



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/26  
20 mars 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-septième session  
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée  
sur le droit au développement

Président-Rapporteur: M. Mohammed-Salah Dembri (Algérie)

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

- I. PREMIÈRE SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE
  - A. Organisation de la session
    - 1. Ouverture de la session
    - 2. Participation
    - 3. Documentation
    - 4. Organisation des travaux
  - B. Présentation du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme
  - C. Évaluation et analyse des travaux des groupes de travail précédents sur le droit au développement
  - D. Évaluation et analyse des dispositions prises par les institutions spécialisées des Nations Unies, les institutions financières internationales et d'autres organisations internationales compétentes

GE.01-11941 (F)

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

- E. Rôle et responsabilité de l'État
- F. Rôle de la société civile
- G. Action concertée relative à l'environnement international
- H. Mesures visant à améliorer la coopération internationale
- I. Le rôle des femmes dans le développement
- J. Examen du rapport de l'Expert indépendant
- II. DEUXIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE
  - A. Organisation de la session
    - 1. Ouverture de la session
    - 2. Participation
    - 3. Documentation
    - 4. Organisation des travaux
  - B. Observations liminaires
  - C. Présentation et examen du rapport de l'Expert indépendant
  - D. Interventions de représentants d'organismes des Nations Unies et d'organisations internationales
  - E. Action nationale en vue de la réalisation du droit au développement: engagements et partenariats
  - F. Action internationale en vue de la réalisation du droit au développement: engagements et partenariats
  - G. Conclusions du Président

Annexes

- I. Liste des documents de la première session
- II. Liste des documents de la deuxième session
- III. Observations présentées par les États
- IV. Propositions des ONG à l'intention du Groupe de travail
- V. Propositions découlant de la première session du Groupe de travail, présentées pour plus ample examen

### Introduction

1. Dans sa décision 1998/269 du 30 juillet 1998, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 1998, a fait sienne la recommandation de la Commission, compte tenu de la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe), de créer un mécanisme de suivi, initialement pour une période de trois ans.

2. Ce mécanisme consisterait en un groupe de travail à composition non limitée qui se réunirait pendant une période de cinq jours ouvrables par an, après les cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions de la Commission des droits de l'homme, et dont le mandat serait:

a) De suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration;

b) D'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement;

c) De présenter à la Commission des droits de l'homme pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait des conseils à l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement.

3. En outre, le Président de la Commission des droits de l'homme nommerait un expert indépendant hautement qualifié dans le domaine du droit au développement, chargé de présenter au groupe de travail, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du droit au développement, qui servirait de base à une discussion circonscrite, tenant compte, notamment, des délibérations et suggestions du groupe de travail.

4. L'Ambassadeur Mohammed-Salah Dembri (Algérie) a été élu à l'unanimité Président du Groupe de travail en février 2000. Tandis que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1998/269 du 30 juillet 1998, appelait le Groupe de travail à se réunir pendant une période de cinq jours ouvrables par an, un consensus s'est dégagé sur le fait qu'il serait opportun que le Groupe de travail se réunisse en deux sessions, de cinq jours chacune, avant la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme (résolution 2000/5, par. 12 de la Commission).

## I. PREMIÈRE SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE

### A. Organisation de la session

#### 1. Ouverture de la session et élection du bureau

5. La première session du Groupe de travail s'est tenue du 18 au 22 septembre 2000. Elle a été ouverte par le Président, S. E. l'Ambassadeur Dembri, en présence de Mme Mary Robinson, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

6. Dans ses observations liminaires, le Président du Groupe de travail, évoquant les engagements pris lors de plusieurs conférences mondiales au cours des dix dernières années, a mis en relief une tendance à accorder davantage d'importance aux dimensions sociales du développement économique et de la mondialisation. Il a dit qu'il était plus important que jamais de redoubler d'efforts pour réaliser tous les droits de l'homme et en particulier le droit au développement. Le Président a noté que la mondialisation avait pour effet de marginaliser de nombreux pays en développement. Il a fait observer que ceux-ci se heurtaient toujours à un accès inéquitable au marché, à la chute du prix des produits de base et au fardeau du service de la dette extérieure. Dans le même temps, a-t-il dit, ils tentaient de répondre aux besoins primordiaux de la population, notamment dans les domaines des soins de santé primaires, de l'alimentation et de l'éducation. Dans ce contexte, le Président a rappelé la conclusion du Sommet du G-8 tenu peu avant à Okinawa (Japon), et s'est félicité de la volonté exprimée par les principaux pays industrialisés de réduire le fossé entre les pays développés et les pays en développement.

#### 2. Participation

7. Les représentants des États membres de la Commission des droits de l'homme dont le nom suit ont participé aux réunions du Groupe de travail, qui étaient ouvertes à tous les membres de la Commission : Allemagne, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Népal, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Tunisie et Venezuela.

8. Des représentants des États dont le nom suit ont participé aux réunions en qualité d'observateurs : Afrique du Sud, Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Haïti, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jordanie, Koweït, Lituanie, Malaisie, Mauritanie, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Slovaquie, Slovénie, Singapour, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe. Ont également été représentés par des observateurs le Saint-Siège et la Suisse.

9. Les organisations régionales et internationales dont le nom suit ont été représentées par des observateurs: Communautés européennes, Ligue des États arabes, Organisation de la Conférence islamique (OCI), Organisation internationale pour les migrations (OIM).

10. Les organismes et les institutions spécialisés des Nations Unies dont le nom suit ont été représentés par des observateurs: Banque mondiale, Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Fonds monétaire international (FMI), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale du commerce (OMC), Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Service de liaison des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales.

11. Les organisations non gouvernementales dont le nom suit ont été représentées: Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Caritas Internationalis, Centre Europe-tiers monde, Comité des ONG sur la condition de la femme, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Commission internationale de juristes, Communauté internationale bahaïe, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, Fédération mondiale des femmes des Églises méthodistes et unies, Franciscain International, Interfaith International, Jeunesse étudiante catholique internationale, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, Rights and Humanity: The International Movement for the Promotion and Realisation of Human Rights and Responsibilities, Service international pour les droits de l'homme, Union mondiale des organisations féminines catholiques et Zonta International.

### 3. Documentation

12. La liste des documents dont était saisi le Groupe de travail est reproduite à l'annexe I.

### 4. Organisation des travaux

13. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 18 septembre 2000, le Groupe de travail a adopté son ordre du jour, tel qu'il figure dans le document E/CN.4/2000/WG.18/2.

#### B. Présentation du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme

14. Lors de la présentation de son rapport au Groupe de travail (E/CN.4/2000/WG.18/CRP.2), la Haut-Commissaire a donné un aperçu des activités menées par le Haut-Commissariat en faveur du droit au développement. Ces dernières années, le Haut-Commissariat a œuvré activement à la promotion d'une approche du développement axée sur les droits, en élaborant des documents de travail et d'information en vue de la préparation et du suivi des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées à l'examen après cinq ans des résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du Sommet mondial pour le développement social. Le Haut-Commissariat a fourni également un appui technique et fonctionnel aux rapporteurs spéciaux et aux experts chargés par la Commission des droits de l'homme de questions en rapport avec la mise en œuvre du droit au développement.

15. Le Haut-Commissariat a coopéré avec les États membres et la société civile à l'organisation de plusieurs séminaires sur le droit au développement. La Haut-Commissaire a poursuivi ses efforts en vue d'intégrer une optique droits de l'homme dans les activités des organismes de développement des Nations Unies et des institutions financières internationales, par la promotion d'une approche fondée sur les droits. Le Haut-Commissariat a notamment coopéré étroitement avec le PNUD à l'élaboration du *Rapport mondial sur le développement humain 2000*, qui a mis l'accent sur la relation entre le développement humain et les droits de l'homme.
16. Dans le cadre de ses fonctions au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a participé activement aux bilans communs de pays et au processus du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement par le biais notamment de son réseau d'information; il a entrepris d'établir des directives et de contribuer à la définition d'indicateurs, qui aideront les équipes de pays des Nations Unies à dégager les sujets de préoccupation en matière de droits de l'homme qui ont une incidence sur le droit au développement. La Haut-Commissaire a également fait état de l'intensification du dialogue avec la Banque mondiale et le FMI et a salué la volonté exprimée par la Banque mondiale de prendre en considération les questions relatives aux droits de l'homme dans la définition de ses activités.
17. Suite à la présentation du rapport de la Haut-Commissaire, des représentants d'États et d'organisations non gouvernementales sont intervenus devant le Groupe de travail. De l'avis de plusieurs délégations, l'atténuation de la pauvreté était l'une des questions les plus importantes auxquelles le Groupe de travail doit s'attaquer. Certains ont estimé que celui-ci devrait également examiner les droits des femmes, des enfants et des groupes vulnérables au sein de la société. Une organisation non gouvernementale a encouragé le Groupe de travail à réfléchir aux mesures à prendre pour permettre à plus de femmes d'avoir accès à la terre et au crédit et pour modifier la législation et les politiques en ce qui concerne le droit d'hériter. Une délégation a souligné la nécessité d'encourager la participation de la société civile à la prise de décisions, facteur central du droit au développement.
18. Certaines délégations ont relevé que le droit au développement revêtait une dimension tant nationale qu'internationale. Beaucoup étaient d'avis que c'est à l'État qu'incombe la responsabilité première de la mise en œuvre du droit au développement. Tandis que certaines délégations ont mis l'accent sur les dimensions nationales de l'exercice de ce droit, d'autres ont souligné la nécessité, pour le Groupe de travail, de réfléchir à ses aspects internationaux. Une délégation a insisté sur le fait que les pays développés devraient aussi envisager de mettre en place des mécanismes ou d'adopter des mesures qui favorisent la participation effective des pays en développement au commerce mondial, en particulier en facilitant l'accès au marché des exportations des pays en développement. C'était, à son avis, indépendamment de l'aide financière et de la coopération technique internationale et, parallèlement à celles-ci, la source principale de ressources internes, authentiques, lesquelles constituent un facteur indispensable à l'instauration du développement économique et social dans les pays en développement. Des délégations ont dit qu'au niveau national il fallait instaurer une gestion économique responsable et une bonne gouvernance. Les gouvernements devraient créer un environnement favorable à la jouissance du droit au développement en garantissant la participation populaire, la transparence, l'obligation de rendre des comptes, l'état de droit, des institutions démocratiques et le respect de tous les droits de l'homme. Une délégation a jugé utile la mise en commun de données

d'expérience des pays dans le cadre de séminaires internationaux, activité qui concourrait à la mise en œuvre du droit au développement au niveau national.

19. Des délégations ont défini des domaines d'action spécifiques au niveau international. En particulier, certaines ont fait observer qu'il fallait élargir l'accès des pays en développement aux marchés des pays développés et renforcer le système de financement international, l'idée étant d'éviter que les pays en développement ne subissent le contrecoup de chocs extérieurs et de mettre en place un cadre qui permette à ces pays de bénéficier à long terme d'une aide financière et technique au développement. De la même façon, des délégations ont estimé qu'il serait important d'assurer le transfert de technologie pour combler l'écart qui existe sur le plan des techniques et des connaissances entre les pays développés et les pays en développement. D'autres ont noté que le droit au développement nécessiterait d'investir davantage, à la fois sous la forme d'investissements étrangers directs ou de l'aide publique au développement (APD), et d'alléger la dette. La libre circulation des capitaux devrait s'accompagner de la libre circulation des personnes. Certaines délégations ont également indiqué qu'il était nécessaire de veiller à ce que les pays en développement participent plus pleinement à la prise de décisions économiques et à la définition de politiques commerciales au niveau international. Des gouvernements ont souligné la nécessité, pour les organisations internationales, de prendre en compte les droits de l'homme dans la définition de leurs activités.

20. Certaines délégations ont fait état des progrès enregistrés récemment dans la mise en œuvre du droit au développement. Ils se sont notamment félicités de l'organisation du Sommet mondial pour le développement social, tenu en juin 2000, ainsi que de la création, dans le cadre du Groupe des Nations Unies pour le développement, du Groupe de travail sur le droit au développement présidé par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme. De même, les délégations ont salué la publication du *Rapport mondial sur le développement humain 2000*, du PNUD, qui a mis l'accent sur le rapport entre les droits de l'homme et le développement humain. Des délégations se sont également dites favorables à la poursuite du dialogue entre la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et des organisations telles que la Banque mondiale ou le PNUD, ainsi qu'à la prise en compte des droits de l'homme dans le système de bilans communs de pays et le processus du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et dans d'autres mécanismes de développement des Nations Unies.

### C. Évaluation et analyse des travaux des groupes de travail précédents sur le droit au développement

21. Le secrétariat a présenté un résumé des travaux des deux groupes de travail précédents sur le droit au développement créés par la Commission des droits de l'homme<sup>1</sup>. Le secrétariat a divisé sa présentation en quatre chapitres: teneur du droit au développement, mise en œuvre du droit au développement, obstacles à la mise en œuvre du droit au développement et éléments constitutifs d'une stratégie mondiale pour la réalisation du droit au développement.

---

<sup>1</sup> Le Groupe de travail sur le droit au développement (1993-1995) composé de 15 experts, créé par la résolution 1993/22 de la Commission, et le Groupe intergouvernemental d'experts (1996-1997), créé par la résolution 1996/15 de la Commission.

22. Suite à cette présentation, le secrétariat a communiqué les informations les plus récentes sur des activités concrètes ayant un rapport avec les travaux des groupes de travail précédents. Il a notamment souligné l'amélioration des méthodes d'établissement des faits et des indicateurs ainsi que l'accroissement du nombre de ratifications des instruments internationaux (plus de la moitié des pays du monde ont ratifié les six principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, exception faite de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille). Il a également signalé la définition, par la Commission, de nouveaux mandats relatifs au droit au développement, à l'extrême pauvreté et à l'ajustement structurel; la réaffirmation du droit au développement lors des conférences mondiales des années 90 et des examens après cinq ans; l'intégration d'une approche axée sur les droits de l'homme dans les activités de divers organismes des Nations Unies suite à la volonté exprimée dans ce sens par la Haut-Commissaire; enfin, la place centrale accordée aux droits de l'homme dans les programmes de développement mis en place au niveau des pays dans le cadre des bilans communs de pays et du processus du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement.

23. Les bilans communs de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement mettent l'accent sur la participation, qui doit être libre, active et significative selon la définition de la Déclaration sur le droit au développement. L'approche du développement axée sur les droits de l'homme adoptée dans ce cadre, met en avant non seulement la participation, mais aussi l'obligation de rendre des comptes à tous les niveaux, la non-discrimination et la participation des personnes et des groupes au processus de prise de décisions. Elle exige en outre que la programmation en matière de développement tienne compte des normes relatives aux droits de l'homme. En outre, le secrétariat a indiqué que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'employait activement à examiner le système financier international et la coopération internationale eu égard à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Ces activités marquaient un grand pas vers l'instauration d'approches du développement axées sur les droits. Elles étaient en outre fidèles à l'esprit des recommandations formulées par les groupes de travail précédents et étaient la preuve que de telles recommandations pouvaient avoir des résultats tangibles.

24. Si elles se sont félicitées de la mise en œuvre des bilans communs de pays et des plans-cadres, plusieurs délégations ont toutefois fait observer que ces bilans et plans-cadres étaient axés sur la mise en œuvre du droit au développement au niveau national. Elles ont souhaité savoir si les organisations du système des Nations Unies coordonnaient leurs activités afin de promouvoir ce droit au niveau international, et si certaines des activités menées par le Haut-Secrétariat aux droits de l'homme étaient orientées vers l'adoption d'une approche axée sur les droits au niveau international. Une autre délégation a noté que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme avait un rôle à jouer dans l'amélioration de la coordination entre les organisations internationales en vue de la réalisation de ce droit.

25. Une délégation a souligné la nécessité de créer un mécanisme de suivi visant à informer la communauté des défenseurs des droits de l'homme des progrès – ou de l'absence de progrès – enregistrés en ce qui concerne le droit au développement. Plusieurs délégations ont déclaré que le Groupe de travail ne devrait pas se fixer des objectifs ou proposer des plans d'action trop ambitieux.

D. Évaluation et analyse des dispositions prises par les institutions spécialisées des Nations Unies, les institutions financières internationales et d'autres organisations internationales compétentes

26. L'observateur du FMI a informé le Groupe de travail que l'approche du développement suivie par le Fonds consistait à associer la lutte contre la pauvreté à la réduction de la dette moyennant un effort concerté de la communauté internationale et l'adoption de politiques nationales en faveur d'une réduction durable de la pauvreté par le biais, en particulier, d'une croissance économique. Cette approche exclut l'annulation pure et simple de la dette et met en parallèle l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE), la Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance et les stratégies de lutte contre la pauvreté définies dans les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) élaborés par les pays. La Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance avait remplacé en 1999 la Facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR), le but étant de donner aux efforts de réduction de la pauvreté menés par les pays membres à faible revenu un rôle clef et plus précis dans la nouvelle stratégie économique orientée vers la croissance. Afin de bénéficier de l'aide de cette structure, les pays en développement ont élaboré des documents de stratégie intermédiaires qui leur permettent d'orienter leurs politiques au cours de la phase préparatoire. Pour l'observateur, ce processus, dont le pays intéressé a la responsabilité et dont il est le moteur, a abouti à une plus grande transparence et s'est caractérisé par une large participation à la fois du Gouvernement et du Fonds.

27. S'agissant de l'Initiative PPTE renforcée, des accords relatifs à l'allègement de la dette ont été passés avec 12 pays, pour un montant d'environ 17 milliards de dollars des États-Unis; dans 10 d'entre eux, ces accords sont déjà effectifs. D'ici la fin de l'année, 20 pays en tout devraient bénéficier de ce type de mesures, ce qui porterait le montant cumulé de l'allègement de la dette à plus de 30 milliards de dollars. Si des donateurs et des créanciers se sont déjà engagés à apporter leur appui financier à l'Initiative PPTE, des ressources supplémentaires doivent encore être mobilisées pour que des créanciers multilatéraux, tels que le Fonds et la Banque mondiale, puissent participer à l'Initiative.

28. L'observateur du PNUD a indiqué que le Programme attache une importance particulière aux travaux du Groupe de travail, ayant lui aussi pour objectif de juguler la pauvreté et d'atteindre le but, réaffirmé lors du Sommet du Millénaire, de réduire de moitié d'ici l'an 2015 le nombre de personnes vivant au-dessous du seuil de pauvreté. Le PNUD s'est penché, dans son *Rapport mondial sur le développement humain 2000*, sur la complémentarité des objectifs en matière de droits de l'homme et de développement humain.

29. Selon l'observateur du PNUD, le rapport considéré met en lumière six grands axes d'action. Il faut: a) combler l'écart entre la législation et la pratique; b) élargir la notion de développement humain en y intégrant les droits de l'homme; c) consolider et repenser le concept de démocratie; d) prendre conscience du fait que l'éradication de la pauvreté n'est pas seulement un objectif des programmes de développement mais aussi un défi dans le domaine des droits de l'homme; e) refondre le schéma des responsabilités pour garantir la protection et la défense des droits de l'homme; et f) apporter un appui aux mouvements nationaux en faveur de la réalisation des droits de la personne et du développement humain.

30. Le PNUD coopère étroitement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans la promotion des droits de l'homme et a signé à cette fin un mémorandum d'accord avec le Haut-Commissariat. Des séminaires régionaux ont été organisés conjointement en Afrique, en Asie, en Europe orientale et dans les pays de la Communauté d'États indépendants (CEI), qui ont été l'occasion de réunir des représentants des gouvernements et de dispenser à ceux-ci une formation à l'intégration des droits de l'homme au développement humain. Le PNUD coopère également avec le Haut-Commissariat dans le cadre du programme HURIST, projet conjoint visant à renforcer les capacités du PNUD dans le domaine des droits de l'homme.

31. L'observateur de la Banque mondiale a noté que le cadre conceptuel dans lequel s'inscrivait le droit au développement et le débat qu'il suscitait restaient très flous et constituaient un véritable défi pour le Groupe de travail. Il a insisté sur le fait qu'un cadre conceptuel précis, empreint de rigueur analytique, s'imposait pour inscrire le droit au développement dans un débat de fond qui soit clair et pour faire ressortir ce qu'il apportait en plus, de manière à ce qu'il occupe une place centrale dans l'élaboration des politiques de développement. La Banque mondiale faisait sienne la recommandation de l'Expert indépendant selon laquelle il convient de redoubler d'efforts pour trouver une solution aux problèmes relatifs à la pauvreté et à l'éradication de la pauvreté. L'observateur a également estimé que le Groupe de travail devrait aussi recenser les éléments stratégiques les plus importants pour la réalisation des droits. À défaut de cela, il serait difficile d'ancrer le débat et l'approche de certains des problèmes les plus complexes, d'ordre économique et financier, notamment, auxquels se heurtent les pays en développement.

32. La Banque mondiale a approuvé l'idée de pacte pour le développement proposée par l'Expert indépendant dans son rapport, car elle était à son avis dans la droite ligne de son Cadre de développement intégré (CDF) et des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DRSP). Outre les trois domaines prioritaires identifiés par l'Expert indépendant, à savoir l'alimentation, l'éducation et la santé, la Banque mondiale suggère de mettre l'accent sur l'accès à l'information en vue de combler le fossé qui existe dans ce domaine. Selon la Banque, s'ils ne sont pas bien informés, les gens ne sauront pas comment s'organiser pour exiger le respect et la réalisation de tous les droits. La Banque mondiale est prête à participer à la démocratisation de l'accès de tous à l'information et au savoir.

33. L'observateur de la Banque a dit qu'afin de mieux comprendre les concepts des droits de l'homme et du droit au développement, la Banque mondiale avait mené des études et lancé des initiatives d'envergure, ainsi qu'il ressort d'une brochure, publiée en 1999, dans laquelle elle expose son point de vue en la matière. Sur le plan pratique, la Banque mondiale avait opéré un profond changement pour établir un lien entre le développement économique et les questions sociales. Les nouveaux instruments institutionnels et opérationnels tels que le CDF, l'Initiative PPTE et les DSRP étaient conçus de façon à ce que les gouvernements et les sociétés soient maîtres des projets les concernant, ce qui était un facteur central de la réalisation du droit au développement. Enfin, l'observateur a fait observer que la Banque mondiale participait aussi activement au financement d'activités ayant trait à la gouvernance, à la participation et à la réforme de la justice. Elle jouait également un rôle actif au sein de divers organes qui s'occupent des droits de l'homme et avait favorisé l'instauration d'un dialogue institutionnel avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

34. Le Président a dit que, compte tenu de la Déclaration sur le droit au développement de 1986, les institutions de Bretton Woods devraient oublier les conditions dans lesquelles elles ont été créées et se mettre plutôt au service de l'humanité tout entière. À cet égard, il a noté avec une extrême satisfaction que la Banque mondiale avait à présent une vision totalement nouvelle des droits de l'homme et du développement et proposait désormais des méthodes qui tenaient compte des difficultés actuelles dans les relations entre nations. Le Président a fait la même observation à propos du FMI. Il a également fait observer que la réalisation des droits de l'homme impliquait un combat. Tout progrès dans la réalisation du droit au développement exigerait donc un combat pour créer de nouveaux mécanismes de coopération internationale et de grandes réformes structurelles au sein de chaque État.

35. L'observateur de l'UNESCO a indiqué que l'UNESCO avait adopté une approche du développement au niveau local, qui reposait sur la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la technologie, de la préservation de l'héritage culturel et de l'histoire des peuples et enfin de la promotion des arts. Il a souligné les effets négatifs du néo-libéralisme, des politiques d'ajustement structurel et du service de la dette sur le développement. Il a qualifié d'encourageant le débat sur le développement qui s'était instauré au sein du Groupe de travail entre les institutions de Bretton Woods et les autres organismes des Nations Unies.

36. L'observateur de l'ONUSIDA a souligné les effets dévastateurs que le VIH/sida avait eus – et continuait d'avoir – sur la jouissance du droit au développement, en particulier en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud-Est. Il a mis en relief le fait que les personnes vivant avec le VIH/sida étaient particulièrement exposées à des violations des droits de l'homme et a souligné qu'il importait d'élargir l'accès aux médicaments et aux traitements.

37. Lors du débat général consacré à cette question, plusieurs délégations ont cherché à connaître l'opinion des organisations internationales sur l'intérêt que présenteraient, pour leurs programmes de travail respectifs, les pactes pour le développement suggérés par l'Expert indépendant. Certaines délégations ont exprimé la crainte que les pactes de ce type n'attirent une partie des ressources consacrées à des mécanismes analogues déjà en place et ne ralentissent de ce fait la mise en œuvre des stratégies pour la réduction de la pauvreté, de l'Initiative PPTE et de la Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance.

38. L'observateur du PNUD a indiqué que les pactes pour le développement permettraient d'obtenir une meilleure synergie entre les droits de l'homme et le développement humain, notion qui était acceptée par un nombre croissant de personnes. L'observateur du FMI a déclaré que l'idée de conclure de tels pactes allait dans le sens des travaux que le Fonds menait et qu'il partageait les préoccupations des États membres quant aux répercussions que ces pactes pouvaient avoir sur l'avancement de la mise en œuvre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, entre autres. L'observateur de la Banque mondiale a souligné toute l'importance de tels pactes, qui concourraient à la réalisation universelle du droit au développement par la participation.

39. À la question posée par une délégation sur l'accroissement de la participation à la prise de décisions au sein des institutions financières internationales, le représentant du FMI a répondu que, du fait qu'ils en étaient les moteurs, les pays membres des institutions internationales avaient le pouvoir et le droit de suggérer des changements au mode de fonctionnement de ces institutions et d'en suivre les travaux. Il pensait que ce processus était devenu plus intégrateur et

plus participatif. Il a noté par exemple que le FMI et la Banque mondiale s'étaient attelés à élargir le débat et à sonder l'opinion sur l'Initiative PPTE, qui façonnait l'esprit du Fonds, de la Banque et de leurs membres.

40. Pour certaines délégations, l'approche du Groupe de travail visant à mettre l'accent sur la pauvreté semblait aller dans le bon sens, mais il fallait procéder à un examen plus approfondi des causes mêmes de la pauvreté et des questions relatives aux politiques nationales et à l'environnement international. À cet égard, plusieurs délégations ont également suggéré d'examiner de plus près les effets de la mondialisation. Pour certaines, il était important de déterminer si les régimes commerciaux internationaux actuellement en vigueur étaient équitables pour les pays en développement. Comme l'observateur de la Banque mondiale, plusieurs délégations ont rappelé l'importance de l'accès à l'information. Une délégation a également proposé d'accorder davantage d'attention aux questions relatives au VIH/sida et aux programmes de redressement après les conflits. Une autre délégation a noté l'importance de la dimension morale que le droit au développement apportait au débat et a suggéré que le Groupe de travail se concentre sur les inégalités les plus flagrantes.

41. Une ONG a fait observer que, compte tenu du fait que la majorité des personnes vivant au-dessous du seuil de pauvreté étaient des femmes, il fallait attacher davantage d'importance à leur participation à la prise de décisions, à la définition d'une politique macroéconomique non sexiste, à l'amélioration des indicateurs tenant compte du sexe, aux stratégies d'éradication de la pauvreté et de l'emploi ciblées sur les femmes, à l'éducation des femmes et des filles et à la prise en considération du travail non rémunéré des femmes dans le calcul du PNB.

42. Au vu des résultats fructueux auxquels a abouti ce débat ouvert avec les institutions financières internationales, une délégation a suggéré d'associer à l'avenir davantage d'organismes internationaux aux réunions du Groupe de travail. Certaines délégations ont lancé l'idée d'organiser un séminaire sur le droit au développement et de charger le secrétariat de rédiger, en coopération avec des institutions spécialisées, un document sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du droit au développement aux niveaux national et international.

#### E. Rôle et responsabilité de l'État

43. Des délégations ont réaffirmé les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, de la Déclaration sur le droit au développement et des résolutions récentes de la Commission, selon lesquelles c'est aux États qu'il incombe au premier chef de créer un environnement national et international propice à la réalisation du droit au développement. Dans ce contexte et à la lumière de l'interdépendance croissante issue de la mondialisation, des délégations ont souligné que les pays développés et les pays en développement partageaient la responsabilité de la mise en œuvre des droits et devraient s'acquitter de leurs obligations de façon à promouvoir un développement équitable reposant sur l'égalité souveraine, l'intérêt mutuel et la coopération. Le Président a souligné l'interdépendance de tous les droits de l'homme. Il a fait observer qu'il ne devrait pas y avoir de hiérarchie entre les droits, les droits civils et politiques favorisant la promotion des droits économiques, sociaux et culturels et vice-versa.

44. Des délégations ont rappelé que dans l'optique du droit au développement, l'être humain est le sujet central du développement et que les États ont le devoir de formuler des politiques de

développement appropriées au niveau national, qui visent à améliorer constamment le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus. Certaines délégations ont noté que des institutions démocratiques et une bonne gouvernance étaient indispensables à la participation populaire et à la transparence nécessaires à la réalisation de ce droit. Plusieurs pays ont souligné que les habitants du pays concerné étaient les meilleurs juges et défenseurs en la matière et que les prescriptions ou les conditions imposées de l'extérieur pouvaient aller à l'encontre du but recherché et saper l'égalité souveraine des États reconnue dans la Déclaration. D'autres ont indiqué que la société civile pouvait – et devait – jouer un rôle important et efficace à cet égard.

45. Des délégations ont rappelé que l'État était tenu de garantir la paix et la sécurité de tous les citoyens, condition indispensable à la réalisation du droit au développement. Elles ont fait observer que les conflits à caractère ethnique et les guerres civiles sont autant d'entraves à la réalisation de ce droit. Des délégations ont aussi dit qu'il incombait également aux États de promouvoir des mesures de renforcement de la confiance et le désarmement, ainsi que de prendre des mesures de prévention et de surveillance afin de mettre un terme au trafic d'armes.

46. Certaines délégations ont jugé que les États étaient tenus d'allouer les ressources nécessaires à la réalisation de ce droit et de veiller à ce qu'elles soient effectivement utilisées à cette fin. Elles ont dit que pour cela, l'État devait entre autres lutter contre la corruption, encourager la participation populaire au processus de prise de décisions et garantir la transparence de ce dernier. Plusieurs pays ont également souligné qu'il fallait que la participation à l'économie mondiale repose sur des bases équitables, que l'accès des pays en développement aux marchés mondiaux soit élargi, que l'aide publique au développement cesse de chuter et que le processus d'allègement de la dette s'accélère; pareilles mesures seraient le seul moyen de dégager davantage de ressources en vue de la réalisation de ce droit. Une réforme des institutions financières internationales pour que le processus de prise de décisions de ces institutions devienne plus transparent et que les pays en développement puissent participer plus activement à ce processus a été jugée essentielle par certaines délégations. L'une d'elles a mis l'accent sur le fait qu'il fallait examiner les moyens et les mécanismes dont les pays en développement disposaient pour obtenir les ressources nécessaires à l'élaboration et l'exécution de projets et de programmes de développement prioritaires. Selon cette délégation, outre l'aide financière et la coopération technique internationales (qui sont nécessaires et considérables mais sont d'origine extérieure) il faudrait s'efforcer de trouver des moyens et d'instituer des mécanismes qui facilitent et renforcent les exportations des pays en développement, ce qui permettrait à ces derniers de participer effectivement au commerce mondial et leur procurerait des ressources nationales véritables, capitales pour leur développement économique et social. D'autres délégations ont estimé que les États devaient aussi coopérer et prendre des mesures efficaces en vue de développer les «biens d'intérêt collectif» tant nationaux qu'internationaux et les protéger, par exemple en luttant contre les maladies épidémiques telles que le paludisme, la tuberculose et le VIH/sida.

#### F. Rôle de la société civile

47. Certaines délégations ont insisté sur le rôle crucial qui revient à la société civile dans la mise en œuvre du droit au développement. Certaines d'entre elles ont tenté de donner une définition de la société civile: selon l'une d'elles, ce terme recouvrirait les organisations non gouvernementales, les groupes communautaires, les groupes religieux, les syndicats et le secteur privé. Une autre délégation a fait observer que la définition de la société civile en était encore à

l'état d'ébauche, notant que, dans l'esprit d'un grand nombre de personnes, la société civile n'était autre que l'ensemble des organisations non gouvernementales, souvent rangées dans l'opposition au gouvernement, alors qu'elles devraient être considérées comme l'essence même de l'État. Une autre délégation a suggéré de définir la société civile de manière plus rigoureuse, soulignant le danger d'idées simplistes selon lesquelles toutes les actions de la société civile auraient nécessairement un effet bénéfique sur le développement.

48. Selon une délégation, le rôle de la société civile comprendrait quatre volets: a) appuyer les travaux des institutions nationales et internationales dans la mise en œuvre du droit au développement; b) apporter un contrepoids à l'opinion du gouvernement; c) évaluer les aspects du développement sous un angle critique; et d) se faire le porte-parole des minorités. Une autre délégation a fait observer que la société civile reposait sur le principe suivant lequel il faut associer la population aux processus influant sur sa situation. Au-delà de l'organisation d'élections démocratiques à intervalles réguliers, la participation consiste aussi à associer l'ensemble des citoyens à la définition des buts et des stratégies de développement. Une autre délégation a fait observer que la société civile pouvait jouer un rôle de catalyseur du développement. La société civile, a déclaré une délégation, devrait avoir à rendre des comptes et mener ses activités dans la transparence. Une délégation a insisté sur l'idée que la société civile devait aider l'État à s'acquitter de ses obligations et non se substituer à lui.

49. Des délégations ont dit que les pouvoirs publics pouvaient appuyer le rôle de la société civile en mettant à sa disposition les ressources dont elle avait besoin et des institutions démocratiques et en respectant les libertés, notamment d'expression et d'opinion, qui sont consacrées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme et sont nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Plusieurs délégations ont souligné qu'il était important d'associer la société civile aux délibérations du Groupe de travail et ont incité ce dernier à élargir la participation à ses travaux lors de sa deuxième session.

50. En concluant l'examen du point, le Président a insisté sur le fait que les rapports entre la société civile et l'État devraient être fondés sur la coopération et non pas sur l'antagonisme.

#### G. Action concertée relative à l'environnement international

51. Des délégations ont dit que, conformément à la notion de codéveloppement, la mise en œuvre du droit au développement conférerait aux différents acteurs de la communauté internationale la responsabilité commune de la création d'un environnement international favorable au développement. Certaines ont souligné que cet environnement devait garantir le respect de tous les droits de l'homme et de la dignité humaine; d'autres ont ajouté qu'il fallait redéfinir le processus de mondialisation afin que les activités de développement ne compromettent pas le plein exercice des droits de l'homme. Certaines délégations ont dit que l'ordre économique international devrait être tel qu'il offre des chances égales aux pays en développement et aux pays développés, notamment en ce qui concerne l'accès au commerce mondial.

52. Des délégations ont dit que la coopération internationale devrait encourager et permettre l'adoption de mesures concrètes à plusieurs niveaux. Certaines ont souligné la nécessité d'associer tous les pays, notamment les pays en développement, à la prise de décisions concernant les politiques économiques, monétaires et financières internationales. D'autres ont

rappelé qu'il fallait prendre des mesures pour mieux faire participer les pays en développement au commerce international. D'autres encore ont insisté sur la nécessité de garantir aux pays en développement l'accès à la technologie et au savoir et de trouver un juste équilibre entre la protection des droits de propriété intellectuelle et le partage des connaissances.

53. Certaines délégations ont dit qu'il fallait assurer une meilleure coordination interorganisations et créer un mécanisme de suivi. Un pays a appelé à la création d'un système de suivi à plusieurs niveaux: international, national et non gouvernemental. À cet égard, le Président a rappelé que la Commission des droits de l'homme, au paragraphe 11 de sa résolution 1998/72, invitait la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à présenter au Groupe de travail, à intervalles réguliers, des rapports concernant la mise en œuvre du droit au développement.

54. Plusieurs délégations, appuyées par des organisations internationales et non gouvernementales, ont abordé des questions précises touchant la coopération internationale, les subventions au commerce et les flux migratoires. Plusieurs délégations étaient d'avis que l'amélioration de l'environnement international dépendait dans une large mesure de l'adoption de mesures concrètes et cohérentes dans des domaines aussi variés que le transfert de technologie, la lutte contre la xénophobie et le racisme, la libre circulation des marchandises et de la main-d'œuvre et l'accroissement de l'APD. Certaines délégations ont soulevé la question des répercussions défavorables des subventions à l'agriculture sur le commerce et de leur effet consécutif sur la jouissance du droit au développement. Des ONG ont dit que la mondialisation et les politiques suivies par les institutions financières internationales dictaient la conduite des États dans le domaine économique et que ceux-ci ne pouvaient plus garantir une distribution équitable des ressources à leurs citoyens.

55. Une délégation a souligné qu'une meilleure coordination au sein des organisations internationales permettrait de créer un environnement international favorable à la mise en œuvre du droit au développement.

#### H. Mesures visant à améliorer la coopération internationale

56. Des délégations ont également fait observer que la coopération internationale jouait un rôle important dans la réalisation du droit au développement; certaines ont estimé que la communauté internationale avait le devoir de coopérer au niveau international afin de donner aux pays et aux personnes les moyens d'exercer leurs droits.

57. À cet égard, la coopération internationale ne doit pas se limiter à la coopération en matière de développement, mais tendre également à créer un contexte économique international favorable au développement. Pour que les pays en développement participent réellement et sur une base équitable au marché mondial, il fallait, selon certaines délégations, que la communauté internationale prenne des mesures afin d'offrir des chances égales à tous et de démocratiser la prise de décisions dans le domaine de la gestion économique au niveau international. Une délégation a souligné la nécessité de créer un mécanisme qui favorise la participation des pays en développement aux marchés internationaux, comme moyen de générer des ressources pour le développement économique et social. Des délégations ont également souligné que la promotion de la démocratie, la bonne gouvernance et la transparence étaient des facteurs déterminants d'une utilisation efficace des ressources dans le cadre de la coopération au développement. Certaines ont dit que les mêmes principes devraient également être appliqués au niveau international, pour

que soient instaurées des conditions économiques propices à l'éradication de la pauvreté, à l'équité et à l'intégration sociale.

58. Des délégations ont fait observer que la mise en œuvre des droits devrait dûment tenir compte des conditions propres aux pays concernés et s'appuyer sur une communauté de vues et sur la solidarité internationale. Plusieurs délégations ont à cet égard fait part de leur expérience en matière de coopération au développement. Une délégation a suggéré que le Groupe de travail mette en place un mécanisme de suivi, fondé sur les indicateurs voulus, pour déterminer la mesure dans laquelle les engagements pris en matière de coopération internationale sont respectés. Une autre délégation a recommandé que ce Groupe de travail prenne aussi en considération les travaux pertinents effectués par d'autres organes et mécanismes créés en vertu d'instruments internationaux. Le Président a noté avec satisfaction le climat constructif qui avait marqué le débat sur cette question et a exprimé l'espoir que le Groupe de travail continuerait à progresser sur la voie d'une plus grande solidarité internationale dans la réalisation du droit au développement à tous les niveaux.

#### I. Le rôle des femmes dans le développement

59. Des délégations, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales ont abordé la question de la promotion et de la protection du droit des femmes au développement. Une délégation a fait observer que les femmes jouaient un rôle central dans la réalisation du droit au développement, par exemple en Afrique, où ce sont majoritairement elles qui produisent les denrées alimentaires – un fait qui illustre l'importance de leur contribution.

60. Diverses délégations ont recensé les domaines d'intérêt prioritaires suivants: lutte contre la pauvreté; protection de l'environnement; satisfaction des besoins de base (santé et éducation, par exemple); accès aux biens et services (prêts, droit à la propriété, notamment); meilleur accès à la contraception; meilleures conditions de travail des femmes et bonne gouvernance. Une délégation a souligné la nécessité de combattre la pauvreté en favorisant l'égalité entre hommes et femmes et en donnant aux femmes les moyens de se prendre en charge. Une autre délégation a noté que les programmes de lutte contre la pauvreté devaient intégrer le rôle des femmes. Une délégation a déclaré qu'il fallait donner plus de responsabilités aux femmes dans le processus de développement au moyen de programmes de discrimination positive.

61. Certaines ONG ont encouragé le Groupe de travail à jouer un rôle dans la promotion du droit des femmes au développement en accordant une attention particulière à l'égalité entre les sexes et en favorisant des formes d'appui spécifiques en faveur des femmes, telles que l'accès au microcrédit ou la protection de leurs droits de propriété. Le Président a reconnu que des mesures s'imposaient en la matière. Il a également mis l'accent sur d'autres domaines d'action, tels que l'élimination de la violence contre les femmes, et noté qu'il y avait lieu de poursuivre les débats sur le rôle des femmes à la deuxième session du Groupe de travail.

#### J. Examen du rapport de l'Expert indépendant

62. L'Expert indépendant sur le droit au développement, M. Arjun K. Sengupta, a présenté deux rapports, une «Étude sur l'état actuel des progrès dans la mise en œuvre du droit au développement» (E/CN.4/1999/WG.18/2) et une mise à jour de cette étude

(E/CN.4/2000/WG.18/CRP.1), en application de la résolution 54/175 de l'Assemblée générale et de la résolution 2000/5 de la Commission des droits de l'homme.

63. L'Expert indépendant a fait observer que son travail était guidé par un objectif simple: envisager le droit au développement d'une manière qui soit réalisable, et ce immédiatement. Selon lui, ce droit pouvait se définir comme un droit à un processus particulier de développement, qui facilitait et permettait la réalisation de toutes les libertés fondamentales comme de tous les droits fondamentaux, et élargissait l'aptitude fondamentale des individus à jouir de ces droits. Le thème principal de son premier rapport était l'équité et la justice, deux principes se situant au cœur des droits de l'homme, et dans le second, il avait fait de l'éradication de la pauvreté – une des pires formes de violation des droits de l'homme – le point de départ de son analyse.

64. S'agissant d'un programme concret de réalisation du droit au développement, l'Expert indépendant a proposé dans son dernier rapport une approche progressive axée sur trois droits de base, à savoir le droit à l'alimentation, le droit à l'éducation primaire et le droit à la santé, dans le cadre d'un plan de développement décentralisé, où l'on ne relèverait aucune violation des droits fondamentaux, mais au moins certains d'entre eux seraient progressivement mis en œuvre.

65. Selon l'Expert indépendant, la réalisation du droit au développement devait se fonder sur un programme d'action coordonnée. L'Expert indépendant a recommandé que les plans de développement soient mis en œuvre dans le cadre de «pactes pour le développement» associant dans un commun accord les pays en développement intéressés et les représentants de la communauté internationale, les pays donateurs ou les institutions financières internationales. Il a fait observer que ces pactes souligneraient l'importance de la coopération internationale dans la mise en œuvre du droit au développement. En outre, a-t-il dit, ils créeraient une obligation réciproque: la communauté internationale se devrait de fournir des ressources et de partager les coûts avec les pays en développement, lesquels, quant à eux, devraient s'acquitter de leurs obligations nationales. L'Expert indépendant a souligné que ces pactes, tout en étant adaptés à chaque pays, devraient être complétés par des mesures internationales dans certains domaines – commerce et accès au marché, aménagement de la dette pour les pays les plus pauvres, transfert de ressources et de technologie, normes en matière de migration et de main-d'œuvre – ainsi que par une restructuration du système financier international, lequel devrait tendre à un meilleur partage des pouvoirs, notamment en matière de prise de décisions, et à un accroissement des flux de capitaux privés vers les pays en développement.

66. Certains représentants ont salué les efforts de l'Expert indépendant. Certaines ONG ont particulièrement apprécié, dans l'approche de l'Expert indépendant, l'accent mis sur la responsabilisation et la décentralisation de la planification et de la mise en œuvre des politiques de développement. D'autres ont également loué ce qui apparaissait, dans ses rapports, comme la recherche d'un équilibre entre la mise en œuvre nationale et la coopération internationale. Une ONG a critiqué le rapport pour son manque d'analyse structurelle des causes du sous-développement et estimé qu'il ne faisait pas une place suffisante à la dimension internationale du droit au développement. Certaines délégations se sont accordées avec l'Expert indépendant pour définir le droit au développement comme un droit à un processus permettant la réalisation de tous les droits fondamentaux. L'une d'entre elles a noté qu'un droit à un processus ne pouvait pas être considéré comme un droit de l'homme, alors que le droit au développement en était bien un. Un représentant a toutefois répondu qu'aux termes de la Déclaration sur le droit

au développement, le développement devait être considéré comme un processus particulier et que ce droit de l'homme qu'était le droit au développement était donc un droit à ce processus particulier.

67. Des délégations ont fait savoir qu'elles étaient d'accord avec la méthode de l'Expert indépendant consistant à mettre l'accent sur trois droits de base pour un premier examen de la mise en œuvre du droit au développement. Dans ce contexte, certaines ont noté avec satisfaction le concept de «vecteur de droit», selon lequel une amélioration de la réalisation des trois «droits fondamentaux» serait respectueuse du droit au développement dans la mesure où il n'y aurait pas de régression quant à la jouissance des autres droits. Un représentant a néanmoins appelé à une plus grande ambition dans la promotion des droits de l'homme, en faisant observer qu'on pouvait s'attendre à ce que des améliorations dans la réalisation d'un droit conduisent en fait à des améliorations s'agissant d'autres droits. Un autre a insisté sur le fait que même si l'accent était mis sur trois droits, il ne faudrait pas pour autant négliger les autres. Certaines délégations ont posé la question de savoir s'il était approprié de ne se concentrer que sur trois droits, compte tenu des nombreux autres droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Une autre a relevé qu'il ne fallait pas confondre approche du développement axée sur les droits et droit au développement et que le droit au développement était un droit, pas une approche.

68. Les délégations ont aussi généralement approuvé la méthode choisie par l'Expert indépendant consistant à examiner la réalisation du droit dans le cadre de la réduction de la pauvreté. Certaines d'entre elles, cependant, ont relevé que le droit au développement transcendait la simple lutte contre la pauvreté et visait au développement humain dans un sens plus large. Il convenait de ne pas ramener le droit au développement à un programme de lutte contre la pauvreté. D'autres représentants ont dit considérer l'élimination de la pauvreté comme une condition de la réalisation du droit au développement. La Banque mondiale a suggéré que l'Expert indépendant se penche sur l'incapacité des pauvres à se constituer un capital.

69. Certaines délégations ont posé la question de savoir si l'idée d'un pacte pour le développement était appropriée. Un représentant a indiqué que cette notion avait déjà été suggérée dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques, mais que le projet ne s'était pas concrétisé. Il a demandé en quoi la situation avait changé pour que le projet soit davantage envisageable aujourd'hui. L'Expert indépendant a répété que dans les précédentes tentatives d'introduction d'un pacte pour le développement, l'approche n'avait pas été fondée sur les droits de l'homme, ce qui constituait une différence radicale. Il a également noté que la relation entre pays développés et pays en développement avait changé et n'était plus aussi conflictuelle que par le passé. Une délégation a demandé si le droit au développement nécessitait réellement un pacte pour le développement et ne pouvait pas être mis en œuvre dans le cadre des projets de développement existants. Certaines délégations ont fait observer qu'un mécanisme international - allant au-delà du pacte pour le développement - qui serait mis en place pour examiner l'environnement international dans lequel serait mis en œuvre le droit au développement pourrait être utile. Plusieurs ont critiqué la notion de pacte pour le développement, faisant valoir qu'elles n'attendaient pas une hausse des ressources allouées au développement en tant que telles, mais une amélioration de l'efficacité des partenariats pour le développement. En conséquence, le pacte pour le développement ne devrait pas être envisagé en termes de donateurs et de bénéficiaires. Certaines délégations ont proposé que les questions d'accès aux marchés soient abordées dans le pacte pour le développement.

70. Certaines délégations ont demandé si le concept proposé conduirait à subordonner l'aide au développement à un pacte. Un représentant a cité une référence faite dans le rapport de l'Expert indépendant à l'autoévaluation et au suivi comme faisant parties intégrantes du pacte pour le développement. Il a estimé que cette référence était de nature à dissiper et lever les inquiétudes quant à la conditionnalité. Plusieurs délégations ont noté qu'il fallait davantage de temps pour examiner les rapports de l'Expert indépendant et ont demandé que ceux-ci soient étudiés à la deuxième session du Groupe de travail.

71. Concluant l'examen du point, le Président s'est félicité du climat favorable dans lequel le Groupe de travail s'était réuni. Il a remercié les organisations internationales et les institutions de Bretton Woods de leur contribution positive et de leur participation constructive. Il a également regretté que certaines organisations internationales qui y avaient pourtant été invitées n'aient pas participé à la réunion. Le Président, se référant aux discussions sur les dimensions nationales et internationales du droit au développement, *s'est dit convaincu que les divergences d'opinions des participants portaient plus sur le degré que sur le fond et sur l'importance à accorder à l'une ou l'autre de ces dimensions*. Le Président a pris note des rapports de l'Expert indépendant sur le droit au développement dont il a loué la profondeur de vues et la rigueur méthodologique et il a demandé que des ressources supplémentaires lui soient fournies pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

72. Enfin, le Président a récapitulé les sujets qui avaient été à son avis mis en évidence à la première session, à savoir:

a) L'examen de l'ordre économique international actuel et le besoin d'équité dans les relations économiques et financières, en particulier pour ce qui est de l'accès aux marchés des pays en développement et du service de la dette extérieure;

b) La nécessité d'établir un équilibre entre les pays en ce qui concerne leur accès à la technologie et aux connaissances scientifiques;

c) La promotion des conditions nécessaires à la bonne gouvernance et à la lutte contre la corruption;

d) L'examen des moyens permettant de combattre la pauvreté et de promouvoir l'accès à l'éducation et à la santé;

e) L'examen des problèmes internes et internationaux liés aux migrations, au racisme et au niveau de vie;

f) La nécessité d'établir des critères et des indicateurs dans le cadre du mécanisme de suivi de la mise en œuvre du droit au développement;

g) L'élaboration possible d'un pacte international pour le développement tel que proposé par l'Expert indépendant.

73. Le Président a dit qu'à sa deuxième session, le Groupe de travail devrait étudier les mesures spécifiques proposées par les délégations, les organisations internationales et l'Expert indépendant ainsi que par la société civile. Il a encouragé les délégations à soumettre des propositions d'action par écrit au secrétariat avant le 15 décembre 2000.

## II. DEUXIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE

### A. Organisation de la session

#### 1. Ouverture de la session

74. La deuxième session du Groupe de travail s'est tenue du 29 janvier au 2 février 2001, et a été suivie de réunions supplémentaires les 26 et 27 février et le 2 mars 2001. Elle a été ouverte par le Président, S. E. l'Ambassadeur Dembri, en présence de M. B. Ramcharan, Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme.

#### 2. Participation

75. Les représentants des États membres de la Commission des droits de l'homme dont le nom suit ont participé aux réunions du Groupe de travail, qui étaient ouvertes à tous les membres de la Commission: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Lettonie, Madagascar, Malaisie, Mexique, Pakistan, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Viet Nam.

76. Les représentants des États dont le nom suit ont participé aux réunions en tant qu'observateurs: Albanie, Australie, Autriche, Bélarus, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, République populaire démocratique de Corée, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie, Yémen, Yougoslavie.

77. Ont également été représentés en tant qu'observateurs le Saint-Siège et la Suisse.

78. Les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies dont le nom suit ont été représentés par des observateurs: Banque mondiale, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Fonds monétaire international (FMI), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation internationale du travail (OIT), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale du commerce (OMC), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Service de liaison des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales.

79. Les organisations intergouvernementales dont le nom suit ont participé aux réunions en qualité d'observateurs: Commission européenne, Ligue des États arabes, Organisation de la Conférence islamique (OCI), Organisation de l'unité africaine (OUA) et Organisation internationale pour les migrations (OIM).

80. Les organisations non gouvernementales dont le nom suit ont participé aux réunions en tant qu'observateurs: 3D Associates, African Indigenous and Minority Peoples Organization, Association américaine de juristes, Association des citoyens du monde, Centre Europe-tiers monde, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Commission Amazigh internationale pour le développement et les droits de l'homme, Committee of Action for Child and Woman Rights, Conseil international du droit à l'environnement, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération luthérienne mondiale, Fédération mondiale des femmes des Églises méthodistes et unies, Franciscain international, Interfaith International, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, Pax Romana, Rights and Humanity et Zonta International.

### 3. Documentation

81. Le Groupe de travail à sa deuxième session était saisi des textes et documents énumérés à l'annexe II du présent rapport.

### 4. Organisation des travaux

82. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 29 janvier 2001, le Groupe de travail a adopté son ordre du jour, tel qu'il figure dans le document E/CN.4/2001/WG.18/1. Le Groupe de travail a également examiné et adopté son programme de travail tel qu'il est reproduit dans le document E/CN.4/2001/WG.18/CRP.10, avec le commentaire suivant: «Afin que le débat soit fructueux et davantage circonscrit, le point 4 (Action nationale en vue de la réalisation du droit au développement) et le point 5 (Action internationale en vue de la réalisation du droit au développement) ont été subdivisés pour faire apparaître les sujets abordés à la première session du Groupe de travail. La liste des sujets inscrits sous les points 4 et 5 n'est pas exhaustive, ne reflète pas les priorités, et sera étudiée autant que possible en fonction du temps disponible. La liste des thèmes figurant dans le document E/CN.4/2000/WG.18/CRP.5/Rev.1 constitue la liste exacte et authentique des thèmes soumis au Groupe de travail à sa première session.»

### B. Observations liminaires

83. Dans sa déclaration liminaire, le Président a mis en évidence une série de facteurs économiques et sociaux qui affectent la réalisation du droit au développement dans le cadre de la mondialisation. En particulier, il a mentionné trois questions évoquées à la première session du Groupe de travail, qui appellent des mesures et des actes de solidarité au plan international:

- a) comment assurer que les pays en développement tirent parti du commerce mondial et que les bienfaits engendrés par ce dernier soient répartis équitablement et bénéficient aux pauvres;
- b) comment faire en sorte que l'innovation et le progrès technologiques soient accessibles à tous;
- et c) comment assurer que les pays en développement aient accès aux médicaments dont ils ont besoin, en particulier pour combattre le VIH/sida et d'autres maladies épidémiques.

84. Le Président a dit que le Groupe de travail devrait répondre à ces questions pour trouver les moyens d'assurer une mise en œuvre concrète et effective du droit au développement. Rappelant la discussion franche et l'échange de vues fructueux qui avaient caractérisé la première session

de Groupe de travail, le Président a indiqué qu'il espérait que le même esprit prévaudrait à la deuxième session.

85. Pour le Président, les rapports de l'Expert indépendant pourraient favoriser un échange de vues sur la réalisation et la concrétisation du droit au développement dans les pays développés et les pays en développement. Si la formulation et l'examen de propositions pour la réalisation du droit au développement risquent de se révéler une tâche complexe, il s'agit en tout cas d'une tâche urgente. Dans cette perspective, une approche plus pragmatique semble de mise dans la phase initiale. La suggestion de l'Expert indépendant, tendant à se concentrer sur certains droits tels que le droit à la santé, le droit à l'alimentation et le droit à l'éducation, semble donc appropriée. En outre, l'approche pragmatique devrait s'appuyer sur le consensus qui s'est dégagé à l'échelon national et au plan international lors des conférences et sommets mondiaux des années 90, dont le Sommet mondial pour le développement social et l'examen quinquennal de ses résultats.

86. Le Président a fait observer que de nombreux pays dont la population vit dans l'extrême pauvreté n'ont pas pu assurer la réalisation de ces droits, tandis que d'autres parties du monde bénéficiaient d'une croissance économique sans précédent. Cette situation paradoxale exigeait de renforcer la solidarité internationale et de repenser les schémas traditionnels d'aide au développement. Les conférences mondiales tenues récemment ont souhaité que l'on envisage de nouvelles initiatives, telles la formule 20/20 ou la conversion de créances pour financer le développement social et lutter contre la pauvreté, ou encore le concept de «pacte pour le développement» formulé par l'Expert indépendant, selon lequel le partage des coûts des programmes sociaux entre les pays en développement et les pays donateurs se ferait dans la proportion de 50/50.

87. Le Haut-Commissaire adjoint, au nom de la Haut-Commissaire, a souhaité au Groupe de travail une session fructueuse. Il a invité la communauté internationale à se pencher sérieusement sur la question du droit au développement et à rechercher des avancées concrètes. Dans les instances traitant des droits de l'homme, les débats tournaient souvent en rond et il convenait maintenant de trouver des moyens de concrétiser le droit au développement. Citant des exemples concernant diverses parties du monde sur les liens entre les droits de l'homme et le développement, le Haut-Commissaire adjoint a souligné la nécessité d'adopter une approche pragmatique à l'égard de la réalisation et de la mise en œuvre du droit au développement. Dans cette démarche, il lui paraissait important de garder à l'esprit trois dimensions des droits de l'homme: a) les normes et les principes; b) la justice; et c) les mesures pratiques pour promouvoir la dignité humaine.

### C. Présentation et examen du rapport de l'Expert indépendant

88. L'Expert indépendant sur le droit au développement a présenté au Groupe de travail son troisième rapport (E/CN.4/2001/WG.18/2). Il a rappelé que la Déclaration sur le droit au développement ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993 ont défini la teneur du droit au développement et l'ont reconnu comme un droit de l'homme universel aux dimensions nationales et internationales. Dès lors, les politiques nationales doivent être complétées par des mesures prises à l'échelon international. Dans ce contexte, les mesures internationales doivent être aussi bien multilatérales que bilatérales, et porter sur le transfert de technologie, le financement des travaux de recherche et développement, et l'accès aux marchés.

En outre, il conviendrait de formaliser les obligations qui incombent aux États et à la société civile aux plans national et international. L'Expert indépendant a aussi souligné l'importance de la croissance économique pour la réalisation du droit au développement.

89. L'Expert indépendant a également rappelé son idée d'un pacte pour le développement axé sur la réalisation de trois ou quatre droits en vue d'éliminer la pauvreté, qui a été examinée par le Groupe de travail à sa première session. Il a en outre invité les organisations internationales qui ne l'ont pas encore fait à appliquer à leur activité une approche fondée sur les droits de l'homme, de manière à éviter les inégalités et les disparités dans le développement.

90. L'Expert indépendant a évoqué la possibilité de créer un mécanisme qui serait chargé de surveiller la mise en œuvre du droit au développement, et a exhorté les participants à formuler des suggestions sur la forme que devrait revêtir ce mécanisme. Il a ajouté qu'un tel mécanisme ne devrait pas nécessairement être conçu sur le modèle d'un organe de suivi des traités. En effet, ce type d'organe examine la mise en œuvre d'une catégorie particulière de droits, ce qui, pour l'Expert indépendant, est une démarche qui ne s'accorderait pas avec la nature générale du droit au développement. L'Expert indépendant a émis l'idée que les organismes de défense des droits de l'homme existants, telles les commissions nationales des droits de l'homme, pourraient jouer le rôle de mécanisme de surveillance. Il a aussi envisagé l'institution d'un organisme de surveillance au niveau international, qui se composerait de représentants de la Commission des droits de l'homme, des institutions financières internationales et des institutions internationales.

91. Certaines délégations et ONG ont présenté des observations sur le troisième rapport de l'Expert indépendant et demandé des éclaircissements. Une délégation a souhaité une discussion plus approfondie sur la teneur du droit au développement. Pour certaines délégations, il fallait étudier les incidences sur les droits de l'homme des activités en cours des organisations internationales afin d'éviter les doubles emplois dans les travaux sur le développement. Le Groupe de travail pourrait jouer un rôle pour prévenir ces doubles emplois. Certaines délégations ont fait remarquer qu'il serait peut-être plus opportun d'intégrer les droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans les initiatives existantes en matière de développement. Certaines délégations ont proposé que l'Expert indépendant ainsi que les États intéressés et les organisations concernées se réunissent pour discuter ensemble de la manière d'améliorer la mise en œuvre du droit au développement. Un tel groupe pourrait également réfléchir aux chances de succès du pacte pour le développement ainsi qu'à la finalité et à la forme du mécanisme de surveillance envisagé.

92. Certaines délégations ont souligné que l'élimination de la pauvreté devait être le point de départ de la réalisation du droit au développement. Dans cette optique, certaines ont approuvé la suggestion de l'Expert indépendant d'instituer un pacte pour le développement, tandis que d'autres ont dit qu'elles avaient besoin d'en savoir plus sur ce pacte. D'autres délégations ont approuvé l'option de l'Expert indépendant de se concentrer d'abord sur trois droits, mais certaines ont noté que ces droits pourraient varier selon la situation des pays. À ce propos, une délégation s'est demandée pourquoi l'Expert indépendant n'avait pas retenu le droit à l'emploi, étant donné que ce droit ouvrait la voie à la réalisation d'autres droits. Sur ce point, l'Expert indépendant a répondu qu'il pourrait prendre le droit à l'emploi en considération dans ses travaux futurs.

93. Certaines délégations ont indiqué que, pour se prononcer sur la validité de l'idée d'un pacte pour le développement, il fallait pouvoir s'appuyer sur des études de cas. Une délégation a noté que, outre l'élimination de la pauvreté, la question de la vulnérabilité devrait aussi être mise en évidence. Une autre délégation a souhaité avoir plus de renseignements sur la manière dont le pacte pour le développement serait coordonné avec les mécanismes existants et contribuerait à la prise en considération des droits de l'homme. Certaines délégations ont dit qu'il serait plus utile d'avoir un pacte par pays plutôt qu'un pacte général. Une délégation a souhaité avoir des éclaircissements sur les aspects financiers du pacte. Une délégation a indiqué que la conclusion du pacte devrait se faire sur une base volontaire. Certaines délégations ont souhaité avoir davantage d'informations sur les incidences qu'aurait le pacte sur les régimes commerciaux. L'Expert indépendant a rappelé au Groupe de travail que, s'il était envisageable de concevoir le pacte pays par pays, l'obligation sous-jacente de respecter les droits de l'homme demeurerait universelle.

94. Certaines délégations ont accueilli favorablement l'idée d'instituer un mécanisme de surveillance chargé d'examiner les violations du droit au développement, mais ont demandé plus d'informations sur la nature de cet organisme. Pour certaines délégations, cet organisme devrait être de la compétence des États. Une délégation a noté que l'organisme de surveillance devrait avoir un caractère national, mais ne devrait pas être coupé des instances internationales. Une autre délégation a demandé des précisions sur ce que serait le rôle des donateurs dans un tel mécanisme de surveillance. Pour certaines délégations, tout mécanisme de surveillance devrait reposer sur des bases transparentes et être soumis à l'obligation de rendre compte à la fois des dimensions nationales et internationales de la réalisation du droit au développement.

95. S'agissant de la proposition de l'Expert indépendant d'utiliser les institutions nationales des droits de l'homme comme organismes de surveillance de la mise en œuvre du droit au développement, certaines délégations ont dit craindre que ces institutions ne soient pas aptes à remplir cette fonction. Certaines ont fait remarquer que les commissions nationales des droits de l'homme n'avaient pas nécessairement la compétence, ni les ressources et le savoir-faire, pour faire face aux violations du droit au développement. En outre, il convenait qu'en premier lieu ce soient les tribunaux et non les commissions nationales qui soient saisis des violations d'obligations.

96. Certaines délégations ont partagé l'avis de l'Expert indépendant selon lequel il convenait de définir les obligations des acteurs nationaux et internationaux concernés. Pour une délégation, ces obligations ne devaient pas porter atteinte à la souveraineté des États. Pour certaines délégations, il fallait étudier la question des mesures à prendre aux niveaux national et international pour assurer la réalisation du droit au développement. Une délégation a souligné que le terme «obligation» ne devait pas être confondu avec celui de conditionnalité. Certaines délégations ont fait valoir qu'un nouvel ordre économique international était indispensable à une promotion efficace du droit au développement.

97. Certaines délégations ont contesté l'idée de l'Expert indépendant selon laquelle le droit au développement est un processus, tandis que certaines ont souligné que le droit au développement est un droit de l'homme et n'est pas seulement un processus. D'autres délégations ont insisté sur le fait que le droit au développement est un droit à un processus particulier, ce qui ne nuit en rien au contenu du droit. Certaines délégations ont fait valoir que la Déclaration sur le droit au développement et diverses résolutions de la Commission des droits de l'homme définissaient

clairement le droit au développement et qu'il n'y avait donc pas lieu de chercher à établir une nouvelle définition. L'Expert indépendant a indiqué qu'il ne cherchait pas à redéfinir le droit au développement. À son avis, le développement est un processus qui s'inscrit dans la durée, et dont la nature peut varier selon les circonstances. Dans l'optique d'une croissance durable, le développement doit être considéré comme un processus, et le droit au développement comme le droit à un type particulier de processus.

98. Les délégations ont interrogé l'Expert indépendant sur divers autres points de ses rapports. Certaines délégations lui ont demandé de donner des précisions sur les concepts 20/20 et 50/50. L'Expert indépendant a répondu que le concept 50/50 procédait du concept 20/20 et l'élargissait.

99. Des délégations ont également interrogé l'Expert indépendant sur les indicateurs. Une délégation l'a invité à étudier les travaux menés au sujet des indicateurs par le Groupe des Nations Unies pour le développement. Une autre délégation s'est déclarée prête à soutenir financièrement l'élaboration d'indicateurs.

100. Le représentant du Service de liaison avec les organisations non gouvernementales a soulevé la question du système commercial international, faisant remarquer que certains accords commerciaux en vigueur étaient susceptibles d'empêcher les pays en développement de s'acquitter de leurs obligations au regard de la Déclaration sur le droit au développement, et il a souhaité en savoir plus sur la manière de résoudre les conflits potentiels. L'Expert indépendant a répondu que les obligations – comme celles que comportent les accords commerciaux – qui entravent la réalisation du droit au développement doivent être revues.

101. Certaines délégations se sont étonnées que l'Expert indépendant ait mis l'accent sur la croissance économique. L'Expert indépendant a répondu qu'il n'était pas en train d'introduire un nouveau droit à la croissance économique – mais a expliqué que la croissance restait un facteur important de la réalisation du droit au développement. Il a attiré l'attention sur le fait que certaines formes de croissance n'étaient pas propices à la réalisation de ce droit. À cet égard, la croissance ne devait pas être source d'inégalités et de disparités, que ce soit à l'intérieur d'un pays ou entre les pays.

102. Enfin, l'Expert indépendant a exhorté les participants à faire progresser les discussions sur le droit au développement. Il a dit que la Commission des droits de l'homme pourrait, par exemple, proposer la création d'un mécanisme international approprié dans un délai de cinq ans. Il a souhaité que cette proposition soit examinée par tous les pays et toutes les organisations intéressés en vue de parvenir à un accord. Le Président a souligné que tout plan d'action lié au développement devrait être le fruit d'une coopération entre donateurs et pays bénéficiaires. Cela serait le meilleur moyen de trouver des solutions aux questions difficiles et complexes. La création d'un mécanisme de surveillance approprié contribuerait à assurer que, dans la planification des activités de développement, les droits ne soient pas envisagés isolément les uns des autres et, partant, à garantir une approche holistique. En conclusion, le Président a exhorté les participants au groupe de travail à contribuer au débat de manière constructive, compte tenu de l'importance du droit au développement dans l'optique de la Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Bruxelles, mai 2001), du Sommet du G-8, à Gênes (Italie, juillet 2001) et de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, Afrique du Sud, août-septembre 2001).

D. Interventions de représentants d'organismes des Nations Unies  
et d'organisations internationales

103. Un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a rendu compte des activités et des stratégies conçues par le Haut-Commissariat pour promouvoir la réalisation du droit au développement. À la suite du programme de réforme lancé en 1997 par le Secrétaire général, le Haut-Commissariat s'est attaché à intégrer la dimension des droits de l'homme dans les projets, les politiques et les mesures de planification du système des Nations Unies en matière de développement, en particulier en participant à l'établissement et au suivi du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et des bilans communs de pays. L'action du Haut-Commissariat reposait sur l'approche du développement axée sur les droits, en faisant fond sur le droit au développement, et mettait en évidence les cinq éléments suivants qui se renforcent mutuellement: a) une participation libre, active et significative (selon les termes de la Déclaration); b) l'obligation faite à tous les partenaires de rendre des comptes; c) la non-discrimination et la réduction de la vulnérabilité; d) la responsabilisation des bénéficiaires, les pauvres, les femmes et les exclus; et e) la mise en relation avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris le droit au développement.

104. Ce cadre conceptuel du processus de développement humain était, sous l'angle normatif, fondé sur les normes internationales en matière de droits de l'homme et, sous l'angle opérationnel, axé sur la promotion et la protection des droits de l'homme. En substance, pour le Haut-Commissariat, une approche fondée sur les droits intègre les normes et les principes du système international en matière de droits de l'homme dans les plans, politiques et processus de développement. Les normes dont il est question sont celles contenues dans les nombreux déclarations et traités internationaux, et en particulier le droit au développement.

105. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a encouragé l'adoption d'approches fondées sur les droits dans le suivi des conférences mondiales, et a contribué aux discussions de fond sur le droit au développement dans diverses instances. Il a également approfondi son dialogue avec d'autres organisations internationales, notamment la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

106. En particulier, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme intensifie ses efforts pour introduire des approches fondées sur les droits de l'homme dans le suivi du Sommet mondial pour le développement social et au-delà. Dans son rapport, la Haut-Commissaire a relié les nouvelles initiatives pour le développement social aux articles pertinents de la Déclaration sur le droit au développement et a mis en évidence les activités des mécanismes internationaux des droits de l'homme susceptibles d'être utiles à l'application de ces nouvelles initiatives. Le Haut-Commissariat continue de fournir une coopération technique aux États désireux de renforcer leur capacité à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, y compris le droit au développement. Il a également pris une part active à plusieurs séminaires sur le droit au développement. Le représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a par ailleurs déclaré qu'il existait un lien étroit entre le droit au développement et la prochaine Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le rapport présenté par la Haut-Commissaire à la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme donnera plus de précisions sur l'ensemble des activités du Haut-Commissariat.

107. Le Rapporteur spécial sur le droit d'alimentation, M. Jean Ziegler, a parlé au Groupe de travail de la relation entre le droit à l'alimentation et le droit au développement. Il a informé le Groupe de travail de l'état actuel de la sécurité alimentaire dans le monde, indiquant que des centaines de millions de personnes, dont des millions d'enfants, étaient sous-alimentés, alors que l'économie mondiale dans son ensemble produit suffisamment de nourriture pour nourrir la population du monde. Le Rapporteur spécial a indiqué que des mesures concrètes devaient être prises pour favoriser la réalisation de droit à l'alimentation, dans les domaines de la législation, de la réforme agraire, de la lutte contre la corruption et de l'ouverture des marchés agricoles des pays développés. Il s'est dit préoccupé par les politiques contradictoires qu'il croit percevoir au sein du système des Nations Unies et entre les institutions des Nations Unies chargées du développement et celles des institutions financières et commerciales internationales, qui ont des incidences sur la réalisation du droit d'alimentation.

108. L'observateur de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a parlé des liens entre migration et développement. Les migrations sont porteuses de développement pour les migrants, leurs pays d'origine et les pays qui les accueillent. Cependant, les obstacles au développement tels que la pauvreté, le manque de travail ou l'absence d'éducation peuvent entraîner des formes illégales de migration et faire naître des situations dramatiques. Pour les personnes qui ont une qualification professionnelle, émigrer légalement est plus facile, mais «l'exode des cerveaux» qui en découle n'est pas sans conséquence pour le développement de nombreux pays de départ. L'Organisation internationale pour les migrations s'efforce de proposer des solutions aux gouvernements et aux particuliers de sorte qu'ils puissent tirer parti du potentiel de développement des migrations, mais aussi afin qu'ils luttent contre l'immigration illégale, qui est souvent à l'origine de la violation des droits de l'homme fondamentaux. L'observateur a noté que les droits des migrants suscitent un intérêt accru au sein des mécanismes des Nations Unies s'occupant de la protection des droits de l'homme, et a recommandé que le débat sur le droit au développement inclue à la fois la protection des droits des migrants et les obligations des États dans ce domaine.

109. L'observateur du PNUD a indiqué qu'il attachait une grande importance aux travaux du Groupe de travail et s'est félicité des rapports de l'Expert indépendant, dont de nombreux éléments seraient utiles pour rendre le droit au développement opérationnel. Si le PNUD soutient l'idée du «pacte» et les approches de partenariat telles que la formule 20/20, il pense que le «pacte pour le développement» proposé doit être étudié avec attention à la lumière des mécanismes existants tels que le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et les bilans communs de pays, le réseau de coordonnateurs résidents des Nations Unies, le Cadre de développement intégré (CDF) de la Banque mondiale et les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) de la Banque mondiale et du FMI. L'observateur a mis en évidence trois sujets qui méritaient d'être examinés plus avant par le Groupe de travail, à savoir: a) les évaluations fondées sur le respect des droits en tant que principes d'une bonne programmation; b) la définition des éléments essentiels des droits économiques, sociaux et culturels; et c) la nécessité de disposer d'indicateurs fiables. Le PNUD considère qu'il est de la plus haute importance de renforcer le processus envisagé pour le droit au développement au niveau national, et appelle donc la communauté internationale et le Groupe de travail à soutenir l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme – en tant qu'outil pour la mise en œuvre du droit au développement – dans les principes directeurs pour le développement des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté.

110. L'observateur de la Banque mondiale a fait état des efforts déployés par la Banque pour contribuer et apporter une valeur ajoutée aux travaux du Groupe de travail. À ses yeux, pour que la Banque engage avec les pays un dialogue politique sérieux sur le droit au développement, et entre autres, sur les effets de la réalisation de ce droit sur la définition des politiques économiques ainsi que sur la conception et l'application de programmes, deux conditions doivent être préalablement remplies. Tout d'abord, le pays concerné devrait demander formellement que la question du droit au développement soit prise en compte dans la conception et la fourniture de l'aide au développement. En second lieu, il serait indispensable d'avoir plus d'éléments d'information sur les effets possibles de ce nouvel élément. La nécessité de tenir compte du droit au développement dans le développement économique et social est maintenant largement acceptée. Le défi à relever aujourd'hui est d'associer la réalisation du droit au développement au processus de création de richesse, d'accumulation du capital et d'élimination de la pauvreté. À cette fin, l'observateur a noté qu'il serait nécessaire de clarifier les concepts, par exemple de savoir plus précisément comment la notion de «pactes» est réalisable dans la pratique. L'observateur de la Banque mondiale a également abordé ce qu'il considère comme des questions stratégiques fondamentales, à savoir la nature et la portée du système de valeur sous-tendu par le droit au développement, la mise en œuvre du droit au développement en tant que droit à un processus de développement, les liens avec le cadre des droits économiques, sociaux et culturels, et l'attribution des responsabilités dans la mise en œuvre de ces droits.

111. L'observateur de la CNUCED a dit que la CNUCED a suivi les activités du Groupe de travail avec beaucoup d'intérêt, d'autant qu'elle a pour tâche d'examiner les effets des politiques d'ajustement structurel sur le développement et que la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés se tiendra prochainement. La CNUCED se félicite que des institutions comme la Banque mondiale aient pris des mesures pour mettre en œuvre les programmes destinés à réduire la dette des pays les moins avancés et lier l'octroi de prêts à des conditions favorables aux stratégies de réduction de la pauvreté. Cependant, beaucoup reste à faire pour assurer la réalisation du droit au développement dans ces pays. Il faudrait une plus grande convergence des politiques des Nations Unies et des institutions de Bretton Woods, débouchant sur des actions communes de renforcement des capacités qui permettent aux pays d'élaborer eux-mêmes leur politique nationale de développement. Cela était d'autant plus important que les pays les moins avancés n'étaient toujours pas en mesure de consacrer des ressources significatives au développement social. Ces pays dépendaient de quelques matières premières dont le prix était soumis à de fortes fluctuations, et les marchés agricoles des pays développés étaient toujours fermés aux exportations des pays les moins avancés. La valeur ajoutée du «pacte pour le développement» proposé – et le défi que poserait sa réalisation – pourrait résider dans la mise en place d'un mécanisme de suivi et de surveillance susceptible de garantir que les stratégies de développement soient axées non seulement sur l'efficacité économique, mais aussi sur l'investissement social.

112. L'observateur de l'OMC a indiqué que le préambule de l'Accord de Marrakech qui a institué l'OMC, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme ont des objectifs communs en matière de développement. L'OMC vise à favoriser l'élévation du niveau de vie, le plein emploi et l'émergence de conditions propices au progrès économique et social par l'expansion du commerce des marchandises et des services. Les membres de l'OMC pensent également que des efforts réels doivent être faits pour que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, bénéficient d'une part de la croissance du commerce international. L'OMC s'efforce d'atteindre ces objectifs en concluant des arrangements

réciroques et mutuellement avantageux, en vue de réduire sensiblement les droits de douane et les autres obstacles au commerce et de supprimer tout traitement discriminatoire dans les relations commerciales internationales. En faisant cela, l'OMC est convaincue que la libéralisation accrue du commerce est un élément essentiel d'une stratégie globale d'accélération de la croissance et d'élimination de la pauvreté, et que l'amélioration des possibilités d'accès aux marchés doit s'accompagner d'une aide aux pays en développement (en particulier les pays les moins avancés) davantage orientée vers le renforcement de leurs capacités. L'observateur a noté que de nombreux éléments et idées mis en avant par l'Expert indépendant, tels que la définition de droits et de devoirs, la nécessité d'instaurer un mécanisme de surveillance, l'application de mesures concrètes au niveau national, la transparence, l'obligation de rendre des comptes, l'équité et la non-discrimination, sont également des idées fortes présentes dans l'action de l'OMC.

113. L'observateur de l'UNESCO a indiqué que la non-mise en œuvre du droit au développement est un sujet de profonde préoccupation, étant donné que la réalisation de ce droit est capitale pour la mise en œuvre de tous les droits de l'homme. Dans le cadre de ses programmes concernant l'éducation, les sciences naturelles, les sciences sociales et humaines, la culture et la communication, l'UNESCO entend porter une attention croissante à la promotion du droit au développement et à l'éradication de la pauvreté, et mettre en place des activités interdisciplinaires et intégrées. En particulier, il a fait de la lutte contre la pauvreté une de ses priorités à long terme. L'organisation se concentre maintenant sur les dimensions des droits de l'homme du développement, l'autonomisation des pauvres et l'aide aux États membres dans l'élaboration de politiques en faveur des pauvres. Dans le cadre de ces activités, le rôle de l'éducation en général et des droits de l'homme en particulier ne doit pas être sous-estimé.

114. L'observateur de l'OMPI a informé le Groupe de travail du mandat et des activités de son organisation, qui consistent essentiellement à promouvoir et protéger la propriété intellectuelle partout dans le monde. La protection des droits de propriété intellectuelle vise principalement à promouvoir la créativité humaine et à atteindre un juste équilibre entre les droits des innovateurs et des créateurs et ceux de la population dans son ensemble. À cette fin, l'OMPI aide ses membres à élaborer de nouvelles normes et leur fournit des avis – notamment juridiques – à travers un large programme de coopération technique. Selon l'observateur de l'OMPI, les droits de propriété intellectuelle ont bénéficié récemment d'un regain d'intérêt avec la mondialisation des marchés et les progrès technologiques rapides, ce qui a conféré une valeur accrue aux biens intellectuels et en a fait des atouts essentiels dans une économie fondée sur le savoir. Afin de relever tous ces défis, l'OMPI a lancé plusieurs nouveaux programmes, axés entre autres sur les savoirs traditionnels, la biodiversité, la recherche générique et la biotechnologie, les pays les moins avancés, le commerce électronique, le soutien aux innovations, les petites et moyennes entreprises et les droits de l'homme. Au cours des dernières années, l'OMPI et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont commencé à travailler ensemble afin de mieux comprendre les liens entre les droits de l'homme et la propriété intellectuelle. En novembre 1998, les deux instances ont organisé une table ronde sur la propriété intellectuelle et les droits de l'homme. Lors de sa vingt-quatrième session, en novembre 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a organisé une journée de débat général consacrée au «droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur».

115. L'observateur du FMI a indiqué que, avec la Banque mondiale, le FMI avait révisé sa stratégie en faisant une évaluation critique de l'efficacité de ses politiques et en liant l'aide du FMI et l'allègement de la dette à la réduction de la pauvreté. La participation avait été un des principes sous-jacents de ce processus. Le nouveau Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) conçu en 1999 favorise un processus contrôlé par le pays plutôt que contrôlé par l'État, et il repose sur une consultation élargie des gouvernements avec la société civile, en particulier les représentants des pauvres, et les partenaires du développement. Les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté sont liés à la fois à des prêts avantageux en vertu de la Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance et à l'allègement de la dette en vertu de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTTE). L'observateur a expliqué que cette stratégie à trois composantes commençait à donner des résultats encourageants. Il s'agira d'un processus dynamique, a-t-il ajouté, qui s'adaptera selon que de besoin aux circonstances. Parmi les obstacles rencontrés, il a cité le manque d'informations à jour, l'insuffisance des ressources institutionnelles et analytiques, et la faible capacité de la société civile à participer significativement à la préparation de la stratégie. Pour tenter de résoudre ces difficultés, le FMI, en coopération avec la Banque mondiale, renforçait son assistance technique aux États membres.

116. L'observateur de la FAO a indiqué que, dans la plupart des pays en développement, l'agriculture était la principale source de revenu pour la majorité de la population et restait le moteur de l'éradication de la pauvreté dans la mesure où elle améliorait la sécurité alimentaire et les conditions économiques, sociales et culturelles en général. Pour une large proportion de la population mondiale, elle est au cœur de la réalisation du droit au développement. Le droit à l'alimentation occupe une place centrale dans le mandat de la FAO, et pour la FAO le concept opérationnel du droit à l'alimentation est la sécurité alimentaire. La réalisation du droit à l'alimentation suppose l'application de diverses mesures nationales et internationales, qui s'ajoutent aux efforts des particuliers. À propos de l'analyse de l'Expert indépendant, la FAO tient à dire que, compte tenu du fait que l'agriculture joue un rôle clef dans le développement économique global de la plupart des pays vulnérables, il faudrait accorder une place centrale et allouer des ressources au développement de l'agriculture. En ce qui concerne la réalisation concrète du droit au développement, la FAO a admis que, si d'importants progrès ont été enregistrés sur la voie de la réduction de l'insécurité alimentaire et de l'amélioration du niveau de vie, beaucoup restait encore à faire. Pour la FAO, il faudrait prioritairement éliminer les obstacles à l'accès à l'alimentation, aux soins de santé primaires et à l'enseignement primaire de sorte que, à la suite de ces premières mesures pour atténuer la «pénurie de capacités», des programmes durables d'éradication de la «pauvreté monétaire» puissent être mis en place. La FAO est également d'avis que des progrès ne pourront avoir lieu dans ce domaine qu'avec la ferme volonté des États et le soutien de la communauté internationale. Ces engagements mutuels exigeaient aussi un suivi régulier pour être sûr que les progrès voulus s'accomplissent.

117. L'observateur du FNUAP a indiqué que l'une des clefs du développement durable était l'élimination de la discrimination dans les processus de décision et au sein de la famille. À cette fin, l'émancipation des femmes constituait un élément fondamental du développement. Selon l'observateur, la discrimination privait les femmes de ressources et faisait obstacle à leur participation à la vie de la société. Ces problèmes n'étaient pas seulement d'ordre économique. Pour le FNUAP, l'amélioration de la santé, de l'éducation et l'émancipation des femmes étaient des objectifs fondamentaux du développement qui devaient être poursuivis et dûment reconnus.

118. L'observateur de l'OIT a indiqué que, compte tenu de sa fonction normative et de ses activités fondées sur les droits, son organisation était très intéressée par les liens avec les droits de l'homme. L'OIT a mis l'accent sur la justice sociale et le travail décent dans la création d'emplois en tant que moteurs du développement. L'observateur a expliqué que le rôle de l'OIT consistait à superviser et à surveiller la mise en œuvre des normes internationales dans le domaine du travail et à aider les pays à rendre leurs pratiques conformes aux normes. Outre les normes fondamentales du travail, l'OIT promeut la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et elle est également très présente dans la lutte contre le travail des enfants. Le Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation constitue un autre aspect de son travail non dépourvu d'intérêt. Selon l'OIT, le respect des libertés fondamentales et des principes du dialogue social au sein des pays doit être au cœur des politiques de développement.

119. À la suite des interventions des institutions des Nations Unies et des organisations internationales, les participants au Groupe de travail ont posé quelques questions et ont échangé des idées.

120. Certaines délégations ont relevé les liens qui existent entre les migrations et le développement, et ont suggéré que l'Expert indépendant étudie les incidences et les effets des migrations sur le droit au développement, en concertation avec l'OIM et d'autres organismes. L'OIM a réaffirmé l'importance de l'affacturage dans les migrations lors de la formulation des politiques de développement. Elle a également souligné l'importance de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et a exhorté les États à la ratifier.

121. À propos de la proposition de création d'un pacte pour le développement, certaines délégations ont dit que les mécanismes existants tels que le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, le Cadre de développement intégré et les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) devraient être utilisés comme vecteurs pour concrétiser le droit au développement. Il a également été noté que les institutions des Nations Unies et le Groupe des Nations Unies pour le développement avaient travaillé à l'élaboration d'indicateurs pertinents, qui devraient être pris en considération. Le PNUD a suggéré que l'Expert indépendant envisage de passer en revue les nombreux rapports nationaux sur le développement humain qui, parce qu'ils sont établis par des experts nationaux et reflètent les points de vue de la population, pourraient enrichir de futures analyses.

122. Des délégations ont voulu avoir des éclaircissements sur ce que pensait la Banque mondiale des questions liées à la gouvernance et à la participation. Répondant à ces questions, l'observateur de la Banque mondiale a souligné qu'il était important qu'un pays soit maître de ses projets plutôt que de se voir imposer unilatéralement des modèles de développement ou des politiques impératives. Pour l'observateur, si un pays n'était pas partisan d'une idée ou d'une politique donnée, il n'y avait pas lieu que la Banque mondiale ou d'autres organismes les lui recommandent. La participation était donc au cœur de l'exercice du droit au développement. La Banque mondiale est déterminée à renforcer la participation au niveau des projets, au niveau des pays ainsi qu'au niveau des gouverneurs et du Conseil d'administration. L'observateur a précisé que la plupart des projets de la Banque mondiale étaient adoptés par consensus.

123. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a exprimé ses craintes que le PNUD soit éclipsé par l'influence croissante des institutions de Bretton Woods. L'observateur du PNUD a dit que, si les fonds de base du PNUD avaient été considérablement réduits, le PNUD continuait de jouer son rôle en sa qualité de programme indépendant et impartial fournissant des conseils et aidant les pays qui le lui demandaient à renforcer leur potentiel.

124. Concernant les sujets liés au commerce, certaines délégations ont demandé si le rythme actuel de la libéralisation était tenable, et ont dit craindre que tous les pays membres de l'OMC n'aient pas le même pouvoir de négociation. L'observateur de la CNUCED a fait remarquer qu'il avait été question d'une nouvelle série de négociations commerciales, mais que le rythme de libéralisation ne pouvait être le même pour tous les pays. L'observateur de l'OMC a noté que, d'un point de vue purement économique, le rythme de la libéralisation n'était pas suffisamment rapide. Mais il y avait lieu de tenir compte des besoins et des capacités des pays en développement et ne pas négliger les mesures conçues pour atténuer à court terme les effets néfastes de la libéralisation. Il a fait observer que les accords de l'OMC contenaient des dispositions particulières, telles les clauses d'habilitation autorisant un traitement spécial et différencié, afin de prendre en considération les besoins et préoccupations des pays en développement. L'OMC, la CNUCED et le Centre du commerce international CNUCED/OMC pouvaient également apporter une assistance technique.

125. Une délégation a demandé à l'observateur du FMI quelles étaient les principales différences entre la Facilité d'ajustement structurel renforcé (FASR) et la Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance (FRPC). Se référant à des rapports récents sur l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE), l'observateur de l'UNESCO a déploré que l'évaluation des allègements de dettes d'après cette initiative ait été faussée, et que la mise en œuvre de cette initiative ait été ralentie par des conditions excessives et le manque de financement. L'observateur du FMI a répondu que le FMI essayait de modifier sa politique en fonction des préoccupations exprimées par ces membres. Il a expliqué que la Facilité d'ajustement structurel renforcé et la Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance avaient en commun qu'elles définissaient et soutenaient des politiques macroéconomiques saines et adaptées, la principale différence entre elles était que la nouvelle Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance mettait l'accent sur la recherche du consensus et l'approche participative dans le cadre d'un processus visant à ce que le pays soit maître de son projet et explicitement axé sur la réduction de la pauvreté.

126. S'agissant de la question de la cohérence, certaines délégations ont estimé que le débat sur le droit au développement touchait un large éventail de sujets, qui relevaient de différents organismes de décision. Une délégation a noté qu'il pourrait être utile d'instaurer un dialogue entre la Deuxième et la Troisième Commission de l'Assemblée générale, auquel l'Expert indépendant pourrait participer, afin d'accroître la cohérence de la démarche et favoriser la concrétisation du droit au développement. Une autre délégation a cependant indiqué qu'il s'agissait là de questions différentes devant être traitées par des organismes différents dans le cadre de leur mandat respectif, et que le débat devrait continuer de se dérouler au sein du Groupe de travail, mais tout en étant davantage circonscrit.

127. Certaines délégations ont estimé que, si les aspects nationaux sont importants, il conviendrait de s'intéresser davantage aux contraintes qui pèsent au plan international sur la réalisation du droit au développement. Le représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies

aux droits de l'homme a expliqué que la Déclaration sur le droit au développement se référait expressément à cette dimension internationale. La Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat avaient donc accordé l'attention voulue à la dimension internationale de la réalisation du droit au développement, notamment à travers l'activité de sensibilisation et les travaux de fond. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels étudiait progressivement la portée de cette obligation au regard du pacte, et entretenait des discussions avec les institutions financières internationales.

128. Certaines délégations ont fait part de leur intérêt pour l'activité menée par l'OIT en vue de promouvoir la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

L'observateur de l'OIT a indiqué que les activités de suivi concernant la Déclaration avaient un caractère promotionnel et complétaient l'activité de surveillance de l'OIT. La Déclaration était destinée à: a) inciter les États à ratifier les conventions fondamentales de l'OIT; et b) à aider les pays à évaluer eux-mêmes l'application des droits et principes fondamentaux. Un des moyens de parvenir à cela serait d'établir des rapports généraux sur les droits fondamentaux, qui mettraient en évidence les lacunes dans la mise en œuvre des droits, évalueraient la manière dont chaque droit est mis en œuvre et détermineraient les domaines dans lesquels l'OIT pourrait fournir une assistance technique.

129. Le Président a qualifié le débat de très utile, ouvert et franc. Il était indéniable que de nombreux questions et aspects mis au jour méritaient d'être examinés de manière approfondie et constructive. À l'évidence, les institutions internationales pouvaient évoluer puisque leurs membres en étaient le moteur, et la responsabilité de ce changement incombait donc aux États membres et à la communauté internationale.

130. Dans sa réponse finale, l'Expert indépendant a fait observer que la politique des institutions financières internationales évoluait et était de plus en plus axée sur la réduction de la pauvreté et les processus participatifs. Il espérait que, grâce aux efforts de tous, la réalisation du droit au développement et des autres droits de l'homme deviendrait en temps voulu un objectif majeur de la communauté internationale. Pour lui, le développement n'était pas simplement un problème de déséquilibre économique et de transfert de ressources, c'était un phénomène qui revêtait plusieurs facettes et dès lors tous ces aspects – y compris ceux liés à la finance, au commerce, à la propriété intellectuelle et à la dette – devaient être étudiés de manière complète et exhaustive. La notion de «pacte pour le développement», formulée à l'origine par M. T. Stolenberg, visait à ce que l'action en faveur du développement repose sur la réciprocité ou le respect mutuel d'obligations. Le pacte pour le développement ferait des pays en développement des partenaires placés sur un pied d'égalité, avec des obligations égales et réciproques fondées sur les droits de l'homme universels. C'est dans cette réciprocité d'obligations que résidait la «valeur ajoutée» du pacte de développement proposé, dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme. L'Expert indépendant a ajouté que le pacte pour le développement devrait être différent selon les pays, et qu'il appartiendrait à ceux-ci de déterminer les priorités – qu'elles soient liées au droit à l'alimentation, au droit à l'éducation, au droit à la santé ou à d'autres droits, et d'en débattre avec la communauté internationale. Il a ensuite souligné la nécessité de disposer d'un mécanisme d'arbitrage indépendant au sein du pacte pour le développement, auquel les pays pourraient recourir.

E. Action nationale en vue de la réalisation du droit au développement:  
engagements et partenariats

131. Le représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a rappelé le débat qui avait eu lieu à la première session du Groupe de travail sur l'action nationale en vue de la réalisation du droit au développement afin de favoriser le progrès de la discussion et d'éviter de revenir sur des domaines déjà traités par le Groupe de travail. Le débat de la deuxième session a porté sur les programmes nationaux en faveur du droit au développement, le rôle des femmes dans le développement, le rôle de la société civile, la bonne gouvernance et l'accès à la justice, le VIH/sida et le rôle des médias.

132. S'agissant du rôle des femmes, certaines délégations, ainsi que le FNUAP, ont affirmé que le respect des droits des femmes était un élément essentiel de la réalisation du droit au développement. Les discriminations subies par les femmes privaient celles-ci de ressources, faisaient obstacle à leur participation à la vie sociale et empêchaient l'émergence d'éventuels partenariats pour le développement. D'autres délégations ont noté que la majorité des pauvres du monde étaient des femmes. Pour remédier à cette situation, il fallait que les États mettent en place un développement axé sur l'égalité entre les hommes et les femmes en prenant des mesures aux plans politique, législatif et administratif et en s'engageant à fournir les ressources nécessaires. À cet égard, il serait essentiel que tous les États ratifient la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à cette convention, et retirent toutes les réserves. Une délégation a suggéré que le Groupe de travail étudie les discriminations dont font l'objet les minorités – qu'il s'agisse de discriminations fondées sur l'appartenance nationale, ethnique ou religieuse ou sur le sexe, y compris le phénomène de la double discrimination qui s'exerce contre les femmes appartenant à ces minorités.

133. Les délégations ont déterminé les mesures à prendre en vue de promouvoir le rôle des femmes dans la réalisation des droits au développement, et qui consistent notamment à: faire en sorte que les femmes aient les moyens de participer aux affaires publiques et à la société civile; garantir l'accès des femmes et des filles à l'éducation; promouvoir les droits des femmes en matière sexuelle et génésique; recueillir des données ventilées sur les femmes, y compris dans le cadre des bilans communs de pays et des travaux du Groupe des Nations Unies pour le développement; modifier la législation de sorte que les femmes jouissent de droits égaux en matière d'héritage; améliorer l'accès des femmes à la sécurité sociale; faire participer les femmes aux actions de prévention et de résolution des conflits; prévenir les actes de violence fondés sur le sexe; accroître le nombre d'emplois pour les femmes; et améliorer les conditions de travail des femmes. Certaines délégations ont également recommandé l'octroi de microcrédits de sorte que les femmes aient les moyens économiques d'assurer le développement. L'Expert indépendant a noté que la possibilité pour les femmes d'exercer leurs droits était déterminante pour la réalisation de l'ensemble des droits. Dans cette optique, il s'est demandé s'il convenait d'attribuer davantage de ressources au développement assuré par les femmes pour que le droit au développement soit efficacement mis en œuvre.

134. Certaines délégations ont fait part des expériences menées dans leur pays. Une délégation a rendu compte des mesures qui avaient été prises pour promouvoir les droits des femmes. Elle a indiqué que les projets concernaient surtout les femmes rurales et les femmes membres de minorités, et portaient essentiellement sur les soins de santé primaires et l'accès à l'eau potable,

la participation des femmes aux gouvernements locaux et provinciaux et l'élargissement de la participation des femmes au sein de la société civile et du secteur privé. Des mesures préférentielles étaient également prises afin de promouvoir le rôle des femmes dans le développement. Plusieurs délégations ont souligné l'importance que revêtaient les mesures préférentielles en faveur des femmes dans les politiques de développement de leur pays. Certaines délégations ont indiqué que des quotas avaient été fixés pour élargir la représentation des femmes dans les gouvernements locaux et provinciaux. Une délégation a indiqué qu'il ne fallait pas se contenter de signer et ratifier des conventions, et que son gouvernement avait institué une commission nationale sur la condition de la femme, chargée de promouvoir les droits des femmes à l'échelon national.

135. Certaines délégations ont dit qu'il importait de mettre en valeur le rôle de la société civile dans le cadre de la promotion du droit au développement et du suivi de sa mise en œuvre. Le Président a souhaité avoir l'avis du Groupe de travail sur le rôle de la société civile – constituait-elle une opposition à l'État, ou avait-elle pour rôle d'aider les pouvoirs publics dans la mise en œuvre du droit au développement? Pour une délégation, la responsabilité sociale des entreprises devrait être considérée comme nécessaire à la réalisation du droit au développement. Certaines délégations ont estimé que les États avaient la responsabilité première de promouvoir le droit au développement, mais que la société civile était souvent la mieux placée pour évaluer les politiques.

136. Certaines délégations ont parlé de l'importance de la bonne gouvernance et de l'accès à la justice. Pour elles, la bonne gouvernance revêtait un intérêt d'autant plus grand que la corruption était l'un des obstacles majeurs à la réalisation du droit au développement. Dans cette optique, il convenait d'établir une programmation du développement qui promeuve un système juridique indépendant et incite le gouvernement et les gestionnaires à adopter une approche participative, transparente et responsable. Une autre délégation a fait remarquer que la participation populaire aux affaires publiques contribuait utilement à défendre les intérêts des pauvres. Certaines délégations ont également insisté sur la nécessité de lutter contre la criminalité, y compris la criminalité internationale, et d'améliorer les régimes fiscaux en vue d'augmenter la part des budgets nationaux consacrée au développement.

137. Certaines délégations ont parlé de stratégies de développement en relation avec la prévention et le traitement du VIH/sida. Une délégation a fait observer que le VIH avait des effets néfastes non seulement sur la santé, mais aussi sur la sécurité alimentaire et le développement en général. Il convenait donc de briser les tabous contre le VIH, de prévenir les actes discriminatoires à l'encontre des personnes atteintes du VIH/sida et d'accorder un rang de priorité élevé aux mesures bilatérales et multilatérales destinées à prévenir et à traiter l'infection par le virus. Une délégation a souligné la forte proportion de personnes contaminées par le VIH dans le monde, en particulier en Afrique, et a évoqué des plans nationaux de lutte contre le VIH/sida qui portent aussi sur la défense des droits de l'homme, en particulier les droits des femmes et des détenus. Elle a noté la création d'un fonds de solidarité qui, outre des actions de prévention, soutient la diffusion d'informations et la fourniture de ressources nécessaires au traitement. Certaines délégations ont soulevé la question du coût des traitements du sida – question qui était liée à la protection de la propriété intellectuelle des produits pharmaceutiques.

138. À propos du rôle des médias, certaines délégations ont souligné que l'accès à l'information et à la communication ainsi que le respect de la liberté d'expression étaient des facteurs essentiels à la responsabilisation des individus. À cet égard, la liberté des médias était capitale non seulement aux fins de la démocratie, mais aussi de la lutte contre la pauvreté. Des médias libres et indépendants pouvaient refléter le pluralisme dans les débats publics. En ce qui concerne la liberté d'expression, le Président a fait remarquer que dans tous les pays la liberté d'expression était soumise à des restrictions raisonnables qui ne nuisaient ni à la promotion de cette liberté ni au développement. La Fédération internationale des femmes diplômées des universités a souligné l'importance de l'accès aux technologies, en particulier les technologies de l'information et de la communication, notamment pour la réalisation du droit au développement. Elle a soutenu que l'accès à l'Internet constituait pour les femmes la clef du développement. Néanmoins, à cause de la fracture numérique, de nombreuses personnes n'avaient pas accès à l'Internet, et il fallait redoubler d'efforts pour faciliter cet accès. Une délégation a fait remarquer que la liberté d'expression pouvait être mise à mal par les intérêts des médias privés, indiquant que les médias sont quelquefois contrôlés par des sociétés qui prônent des idées politiques libérales sans aucun esprit critique, ce qui nuisait au plein développement des démocraties.

139. Plusieurs autres questions ont été abordées sous le point relatif à l'action nationale. Certaines délégations ont insisté sur le fait que la mise en œuvre efficace du droit au développement au niveau national exigeait des ressources financières. Plusieurs délégations ont également souligné que l'accès à l'éducation à l'échelon national était un élément clef de la réalisation du droit au développement. Plusieurs délégations ont aussi insisté sur le rôle capital du secteur privé dans la promotion de ce droit. Créer un environnement propice aux investissements privés directs supposait l'application de politiques économiques et commerciales efficaces ainsi que la création de partenariats pour le développement. Une autre délégation a mis en évidence les problèmes liés à la croissance démographique, tels que les problèmes de chômage et de logement. Le délégué a indiqué que ces problèmes touchent particulièrement les jeunes gens. Une autre délégation a fait état des efforts déployés avec succès par certains pays pour assurer la sécurité alimentaire de la population. Certaines délégations ont aussi souligné l'importance de la croissance économique, de la suppression des droits de douane, de l'allègement de la dette et de l'augmentation de l'aide publique au développement pour la promotion du droit au développement à l'échelon national. Une délégation a mis en évidence les incidences néfastes des sanctions économiques sur le droit au développement. Enfin, un certain nombre de délégations ont fait remarquer que les dimensions nationales et internationales du droit au développement étaient étroitement liées.

F. Action internationale en vue de la réalisation du droit au développement:  
engagements et partenariats

140. Une représentante du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a ouvert l'examen de ce point en évoquant le débat qui avait eu lieu à la première session. Elle a rappelé les articles 3 1), 4 1) et 4 2) de la Déclaration sur le droit au développement qui énoncent les dimensions nationales et internationales du droit au développement concernant le point à l'examen. Elle a attiré l'attention du Groupe de travail sur le rapport de la Haut-Commissaire relatif au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2001/95), qui sera soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session. Elle a présenté le cadre juridique de ce rapport, et noté la pertinence de la Déclaration sur le droit au développement.

141. Une représentante du secrétariat du Comité des droits économiques, sociaux et culturels a parlé du cadre juridique de la coopération internationale prévu dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et a résumé les travaux réalisés par le Comité sur le sujet de la coopération internationale.

142. Elle s'est également référée à l'Observation générale n° 2 du Comité (reproduite dans le document E/1990/23) relative aux «Mesures internationales d'assistance technique», et a signalé que des représentants d'organisations internationales participaient aux débats du Comité. Il ressort du Pacte que la coopération internationale doit être considérée comme un élément du droit international des droits de l'homme. La représentante du secrétariat du Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le Groupe de travail à avoir des contacts avec le Comité et à prendre l'activité du Comité en considération. Certaines délégations se sont félicitées que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels définisse les obligations des États et collabore avec les institutions financières internationales. Pour certaines délégations, ce comité et les institutions financières internationales devraient faire partie d'un mécanisme chargé de surveiller la mise en œuvre du droit au développement, qui reste à définir. Répondant aux questions de certaines délégations, la représentante du secrétariat du Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que le Comité, à travers le dialogue constructif qu'il a avec les États parties, rassemblait des informations sur la coopération internationale. Elle a noté que le Comité évoquait la question de la coopération internationale avec prudence, compte tenu du caractère sensible du sujet.

143. Au sujet du rôle des femmes, certaines délégations ont relevé l'importance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif à cette convention, et souligné leur pertinence pour comprendre la dimension internationale du droit au développement. L'observateur de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités a dit qu'il était capital que les femmes aient accès et participent aux processus de décisions. Les programmes de microcrédit et l'application d'une approche holistique pour assurer l'égalité des sexes donneraient une légitimité au pacte pour le développement proposé. L'observateur était également en faveur de la poursuite du dialogue entre le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Groupe de travail. Elle a noté que, en raison de son importance dans certains pays, le secteur informel devrait être considéré comme un élément du concept de «vecteur» élaboré par l'Expert indépendant. Elle a aussi recommandé que l'on offre aux pays en développement un meilleur accès aux marchés.

144. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait équilibrer action nationale et coopération internationale tandis que d'autres ont dit que la souveraineté nationale était primordiale dans l'option de la coopération internationale. Certaines délégations ont souligné que l'État était le premier responsable de la réalisation du droit au développement. Pour certaines, il faudrait mieux définir le contenu des obligations/de l'engagement de la communauté internationale en ce qui concerne le droit au développement. Une délégation a souhaité que les pays développés respectent l'obligation de consacrer 0,7 % de leur PNB à la coopération internationale. Une délégation a dit qu'à son avis, en contribuant à renforcer la paix et la sécurité dans le Sud, la coopération internationale avait également des retombées bénéfiques pour le Nord.

145. Une autre délégation a observé que la dette extérieure était un obstacle à la réalisation du droit au développement. Une délégation a noté que la coopération aux fins du développement était relative et dépendait des besoins des pays. Une délégation a déclaré que la pauvreté ne

pourrait être éradiquée s'il n'existait pas une volonté politique aussi bien au plan national qu'international. Pour certaines délégations, le droit au développement n'était pas une question de charité mais relevait plutôt d'un partage des responsabilités. Pour une délégation, il serait nécessaire d'instituer un mécanisme apte à assurer la stabilité des marchés financiers.

146. Certaines délégations ont estimé que l'imposition de sanctions économiques et de mesures coercitives unilatérales constituait des obstacles graves à la réalisation du droit au développement. Une autre délégation a estimé que toute discussion sur ce sujet devrait également porter sur les raisons à l'origine des sanctions économiques.

147. Certaines délégations ont mis en évidence le rôle important que joue le secteur privé dans la promotion du droit au développement. Elles ont noté que les entreprises privées peuvent promouvoir le droit au développement en augmentant leurs investissements et le transfert de technologie, de connaissances, de méthodes de gestion et d'expérience, ainsi qu'en créant des emplois. Selon une délégation, les entreprises privées peuvent également stimuler l'intégration économique régionale. Une délégation a indiqué que les investissements étrangers pouvaient favoriser la croissance et a suggéré que le Groupe de travail étudie cette question sous l'angle du droit au développement. Une autre délégation a estimé que les investissements étrangers devraient être respectueux des intérêts nationaux. Une délégation a demandé à l'Expert indépendant de passer en revue les règles en matière de propriété intellectuelle qui entravent l'accès des pays en développement à la technologie, et entre autres aux médicaments. Certaines délégations ont indiqué que les activités d'acteurs non gouvernementaux, dont les multinationales, entravaient la mise en œuvre du droit au développement.

148. À propos de l'accès aux marchés, certaines délégations ont soutenu que des conditions commerciales inéquitables, par exemple l'octroi de subventions, empêchaient les pays en développement d'accroître leurs exportations et de tirer parti de leurs avantages concurrentiels. Cela avait des conséquences négatives sur l'exercice du droit au développement. Certaines délégations ont condamné les conditionnalités imposées sous la forme de préférences commerciales. Une délégation s'est référée à la résolution 52/136 de l'Assemblée générale, en soutenant que les droits de l'homme ne sauraient être utilisés comme instrument du protectionnisme commercial. Pour certaines délégations, les pays en développement devraient avoir la possibilité de jouer un rôle actif en général, et en particulier de prendre une part plus importante aux discussions qui ont lieu à l'OMC. Une délégation concevait l'OMC comme un forum propice à un partenariat fondé sur des obligations réciproques. Une autre délégation a estimé qu'une nouvelle série de négociations de l'OMC ouvrirait les marchés à un plus grand nombre de biens et de services. Une délégation a fait observer que, à l'avenir, le Groupe de travail devrait étudier les éléments qui font obstacle à l'accès aux marchés.

149. S'agissant de l'ordre économique international, certaines délégations ont souligné que, pour favoriser la réalisation du droit au développement, l'ordre économique international qui prévalait aujourd'hui devait être changé. Une délégation a noté que les changements politiques survenus dans les années 90 avaient orienté les politiques du développement dans le sens d'une coopération décentralisée. Répondant à une question de l'Expert indépendant, une délégation a indiqué que son pays, qui allait exercer la présidence du G-8, aurait la question du droit au développement présente à l'esprit lorsqu'il préparerait le prochain sommet du G-8 qui se tiendrait à Gênes (Italie) en juillet 2001. La délégation a dit que le Groupe de travail pourrait être particulièrement utile à cet égard si, après approbation de la Commission des droits de l'homme

à sa prochaine session, il sélectionnait, dans un esprit constructif, quelques sujets intéressants que le G-8 ne manquerait pas d'examiner. Certaines délégations ont fait observer que, en entretenant des conflits armés, certains pays ne contribuaient pas à faire évoluer l'ordre économique international existant. Une délégation a indiqué que le Groupe de travail devrait définir des directives claires sur ce que devrait être un ordre économique international susceptible de favoriser la réalisation du droit au développement. Une autre délégation a souligné que les pays en développement avaient également la responsabilité de créer un environnement favorable.

150. Certaines délégations ont indiqué que le phénomène de la mondialisation avait encore creusé le fossé entre le Nord et le Sud. Pour une délégation, bien que la mondialisation ouvre la voie à de nouvelles possibilités, les pays en développement avaient besoin d'améliorer leur potentiel. Certaines délégations ont estimé que les principes du nouvel ordre économique international devraient préserver la souveraineté nationale et que tous les pays devraient bénéficier des mêmes possibilités de participer à la vie internationale et de jouir du droit au développement. Pour certaines délégations, il était essentiel que la souveraineté nationale s'exerce sur les ressources économiques. Pour une autre délégation, la complexité de la mondialisation exigeait que l'on procède à une analyse systématique plus approfondie de ses divers aspects.

151. Une délégation a indiqué qu'il y avait lieu de renforcer le partenariat entre le Nord et le Sud et de promouvoir encore davantage l'application de mesures de confiance, le désarmement régional et la réglementation du commerce des armes. Une délégation a souhaité que les effets des armes utilisées pendant les conflits armés, y compris l'uranium appauvri, sur la réalisation du droit au développement soient étudiés plus avant.

152. Certaines délégations ont fait remarquer le VIH/sida et d'autres maladies étaient une menace non seulement pour le droit au développement, mais aussi pour la paix dans le monde, et qu'il fallait donc redoubler d'efforts au niveau international pour lutter contre ces maladies. Une délégation a noté que les programmes de partenariat et les plans d'action internationaux fondés sur la réduction de la pauvreté contribuaient à faire reculer les maladies.

153. À propos du rôle des ONG dans le débat sur le droit au développement, certaines délégations ont suggéré que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme organise un forum annuel sur le droit au développement dans le cadre duquel les ONG exprimeraient leurs points de vue et contribueraient au débat sur la question en cours au niveau international.

154. Pour certaines délégations, il conviendrait dans les travaux à venir d'apporter l'attention voulue à la situation des migrants et d'autres groupes vulnérables.

155. Une délégation a rappelé la résolution 55/210 de l'Assemblée générale, adoptée par consensus à la cinquante-cinquième session, relative à la mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) qui fait état entre autres de l'initiative visant à la création d'un fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté contribuant à la promotion du développement social et humain dans les régions les plus pauvres du monde. La délégation a invité le Groupe de travail à prendre cette résolution en considération dans ses conclusions.

156. Le Président a estimé que le dialogue entre le Groupe de travail et les autres organismes et institutions devait être prolongé. Il a noté que le pacte proposé par l'Expert indépendant faisait écho aux articles 11, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et que ces articles devraient inspirer le travail du Groupe de travail. Il a fait remarquer que le droit à l'alimentation doit être mis en œuvre au sein des pays et entre les pays. En outre, il a suggéré que les recommandations du Sommet social soient examinées par le Groupe de travail. Il a souligné l'importance des partenariats, en particulier à l'échelon local, qui favorisent le partage des bienfaits.

## G. Conclusions du Président

### 1. Introduction

157. Le 2 mars 2001, le Groupe de travail s'est réuni en séance plénière pour entendre les conclusions du Président. Après que celui-ci a formulé ses remarques de clôture, les coordinateurs du Groupe lui ont adressé leurs remerciements, et lui ont rendu hommage pour les efforts qu'il a déployés afin de faire progresser le processus de la réalisation du droit au développement ainsi que pour l'efficacité avec laquelle il a conduit les débats du Groupe de travail. Ils ont également noté que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux pour étudier les questions de son ordre du jour restées en suspens. Certaines délégations ont exprimé des réserves sur les conclusions du Président. Ces délégations ont été invitées par le Président à présenter leurs commentaires par écrit. Ces commentaires sont joints en annexe au rapport (annexe III).

### 2. Conclusions du Président

158. Le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement (Groupe de travail à composition non limitée) s'est réuni en deux sessions, du 18 au 22 septembre 2000 et du 29 janvier au 2 février 2001.

159. L'échange de vues sur les sujets examinés pendant la deuxième session du Groupe de travail à composition non limitée s'est déroulé, comme lors de la première session, dans un esprit franc, ouvert et constructif.

160. Outre les rapports de l'Expert indépendant, plusieurs sujets liés aux mesures qu'il convenait de prendre aux niveaux national et international ont été discutés de manière approfondie.

161. À la demande de tous les groupes régionaux, le Président a élaboré un texte préliminaire en vue de l'établissement de résultats convenus de la session.

162. La majorité des délégations ont accepté le texte du Président en tant que base d'élaboration de résultats convenus. Cinq délégations (Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon et Nouvelle-Zélande) ont cependant été réticentes à engager des négociations, faisant valoir qu'elles n'étaient pas en mesure de recevoir des instructions de leurs autorités.

163. Soucieux de préserver la cohésion du Groupe de travail ainsi que le caractère constructif et fructueux de l'échange de vues qui s'est déroulé au cours de la session, le Président, après avoir

consulté les groupes régionaux, a décidé d'accorder un délai suffisant (trois semaines) pour que les cinq délégations susmentionnées puissent consulter leur capitale.

164. Par la suite, le Groupe de travail a repris ses travaux lors d'une session informelle de deux jours, les 26 et 27 février 2001.

165. Le Groupe de travail a été saisi de plusieurs amendements présentés par les délégations. Il est ressorti d'une première lecture du texte du Président qu'une grande partie de ce texte bénéficiait du soutien d'une large majorité des délégations.

166. Cependant, les cinq délégations énumérées plus haut n'ont pas été en mesure de s'associer au consensus naissant sur certains éléments du texte.

167. En vue d'obtenir l'accord le plus large possible, le Président a décidé d'établir ses propres conclusions en s'appuyant sur le débat qui s'est déroulé au sein du Groupe de travail et sur des consultations informelles, sous forme d'une proposition d'ensemble complète et équilibrée.

168. Comme il avait été dit à la deuxième session du Groupe de travail, les délégations qui avaient des avis divergents ont été invitées à remettre leurs commentaires et observations au Président; ceux-ci seraient joints en annexe au rapport.

### 3. Rapport de l'Expert indépendant

169. Sur la base du texte de la Déclaration sur le droit au développement de 1986, de plusieurs résolutions adoptées ultérieurement par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale, ainsi que de déclarations adoptées dans le cadre de conférences internationales, notamment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993, qui ont réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, il devrait à présent être possible de consolider et de renforcer, d'une manière concertée, les actions en vue de la pleine réalisation du droit au développement, conformément à la Déclaration sur le droit au développement.

170. Dans l'ensemble, les participants ont accueilli avec intérêt les rapports de l'Expert indépendant, ses travaux complémentaires et les éclaircissements qu'il a donnés sur son idée de «pacte pour le développement», qui ont contribué à faire mieux comprendre cette idée. Cependant, de l'avis général, d'autres explications étaient nécessaires.

171. Le «pacte pour le développement» proposé aurait un caractère volontaire pour toutes les parties concernées. Son contenu serait défini au cas par cas, et varierait selon les priorités et la situation concrète du pays désireux de conclure un tel pacte, lequel devrait être accepté et soutenu par tous les acteurs internationaux impliqués dans sa mise en œuvre.

172. Cela étant, l'Expert indépendant a été invité à expliciter encore davantage sa proposition de «pacte pour le développement», à la lumière des points de vue exprimés pendant les deux sessions du Groupe de travail et des consultations générales qu'il a eues avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les institutions des Nations Unies et les organisations internationales et régionales compétentes et les ONG, notamment avec les acteurs et les États intéressés par l'élaboration de projets pilotes, en ayant présents à l'esprit:

- a) Les programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux pour le développement déjà existants, notamment les programmes nationaux et régionaux;
- b) La nécessité d'élaborer un modèle opérationnel du «pacte pour le développement»;
- c) Le point de vue des institutions et organisations internationales concernées ainsi que des institutions régionales compétentes;
- d) Le fait que le pacte doit avoir une valeur ajoutée et être complémentaire par rapport aux mécanismes du même ordre déjà existants;
- e) La nécessité de disposer d'études spécifiques sur les pays selon des perspectives aussi bien nationales qu'internationales.

173. Comme il est dit dans la Déclaration sur le droit au développement, les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement et leur engagement à coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement est fondamental pour la réalisation du droit au développement et indispensable en tant que complément aux efforts déployés à l'échelon national.

174. Conformément à la Déclaration sur le droit au développement, l'être humain est le sujet central du développement. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

175. La réalisation du droit au développement est nécessaire pour que prennent corps les principes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. L'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus.

176. Pour assurer la réalisation du droit au développement, l'action nationale et la coopération internationale doivent se renforcer mutuellement en allant au-delà des mesures requises pour assurer l'exercice de chaque droit pris isolément. Il a été reconnu que la coopération internationale au service du droit au développement devait être guidée par un esprit de partenariat, dans le respect de tous les droits de l'homme qui sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés.

177. Même si, en matière de développement, les insuffisances et les besoins varient d'un pays à l'autre, pour de nombreux pays en développement, la réalisation de droits tels que les droits à l'alimentation, à la santé et à l'éducation peut constituer une base de départ importante en vue de la réalisation du droit au développement. Dans ce contexte, le concept de «pacte pour le développement» proposé par l'Expert indépendant a été considéré avec intérêt, car il vise à donner vie à des principes fondamentaux tels que l'interdépendance de tous les droits de

l'homme, la maîtrise des programmes et des stratégies de développement par les États et l'importance de la coopération internationale.

178. Alors même que la nature du suivi de la mise en œuvre du droit au développement n'a pas été définie, il a été jugé nécessaire, dans le cadre du débat, d'envisager à l'avenir un système de suivi approprié.

#### 4. Action nationale en vue de la réalisation du droit au développement

179. C'est aux États qu'incombe la responsabilité première d'élaborer les politiques, de fixer les priorités, de répartir les ressources et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du droit au développement.

180. La nécessité de mettre en place, à l'échelon national, un cadre juridique, politique, économique et social propice à la réalisation du droit au développement a été soulignée. À cet égard, il était important que la gestion des affaires publiques soit démocratique, participative, transparente et responsable. Le fait que les pays devraient disposer de mécanismes nationaux efficaces, tels que des commissions nationales des droits de l'homme, pour assurer le respect des droits civils, économiques, culturels, politiques et sociaux, sans aucune distinction quelle qu'elle soit, a également été noté.

181. Il faudrait prévenir et combattre la corruption et prendre des mesures concrètes contre ce phénomène à l'échelon national, notamment créer une structure juridique forte de lutte contre la corruption, et les États ont été invités à agir utilement à cette fin.

182. L'importance du rôle de l'État, de la société civile, des médias libres et indépendants, des institutions nationales, du secteur privé et d'autres institutions qui interviennent dans la réalisation du droit au développement a été reconnue. La nécessité de poursuivre les discussions sur ce sujet a également été affirmée.

183. Le rôle des femmes dans le processus de réalisation du droit au développement a été pleinement reconnu, y compris leur rôle en tant qu'acteurs à part entière et bénéficiaires du développement; à cet égard, il conviendrait de redoubler d'efforts pour que les femmes participent sur un pied d'égalité avec les hommes à toutes les activités liées à la réalisation du droit au développement.

184. La promotion de l'égalité des sexes et de l'accès des femmes aux responsabilités a été largement reconnue comme un moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie et de favoriser le développement durable. L'importance de l'égalité des droits et des chances pour les hommes et pour les femmes, dans le domaine notamment du droit des biens pour les femmes, ainsi que de l'accès aux prêts bancaires, aux hypothèques et à d'autres formes de crédits financiers, à la lumière des meilleures pratiques de microcrédit dans différentes parties du monde, a été réaffirmée.

185. Dans le cadre du processus de réalisation du droit au développement, il y a lieu d'accorder une attention particulière aux personnes appartenant à des minorités, qu'il s'agisse des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ainsi qu'aux personnes appartenant à des groupes vulnérables – par exemple les populations autochtones, les Roms, les migrants,

les personnes atteintes d'un handicap, les enfants et les personnes infectées par le VIH/sida. Cette démarche devrait être soucieuse de l'égalité entre les sexes.

#### 5. Action internationale en vue de la réalisation du droit au développement

186. Le Groupe de travail devrait traduire en recommandations concrètes l'engagement pris au Sommet du Millénaire de faire du droit au développement une réalité pour tous et de créer – aux niveaux tant national que mondial – un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté. La réalisation de ces objectifs suppose une bonne gouvernance sur le plan international, et la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial ainsi que la mise en place d'un système commercial et financier ouvert, équitable, fondé sur le droit, prévisible et non discriminatoire.

187. La possibilité de créer un environnement international propice en procédant à l'évaluation claire des obstacles existant au niveau international a été soulignée. À cet égard, le devoir pour les États de coopérer les uns avec les autres pour assurer la réalisation du droit au développement, énoncé à l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement, a été mis en évidence.

188. Compte tenu des efforts déjà déployés dans ce domaine, il y a lieu de multiplier les actions consistant à évaluer et traiter l'incidence sur la jouissance des droits de l'homme de facteurs économiques internationaux tels que les processus de décision en matière macroéconomique au plan international, le fardeau de la dette, le commerce international, l'accès aux marchés, le fonctionnement des institutions financières internationales, le transfert de technologie, la réduction du fossé des connaissances (la fracture numérique), les conséquences des régimes de propriété intellectuelle, l'exécution des engagements internationaux dans le domaine du développement et les questions liées aux migrations.

189. Sur cette toile de fond, l'Expert indépendant devrait élaborer, en consultation avec les institutions des Nations Unies concernées et les institutions de Bretton Woods, une étude préliminaire relative aux incidences de ces facteurs sur la jouissance des droits de l'homme, qui serait soumise pour examen au Groupe de travail à ses prochaines sessions.

190. La nécessité de prévenir, traiter et combattre la corruption au niveau international a été soulignée, et les États ont été priés de prendre toutes les mesures utiles à cette fin.

191. En outre, l'accent a été mis sur la nécessité de mettre en place une coopération et une solidarité internationales pour assurer la réalisation du droit au développement, et en particulier de concrétiser les engagements et les objectifs sur le développement acceptés par la communauté internationale, notamment en ce qui concerne l'alimentation, la santé, l'éducation primaire et l'éradication de la pauvreté.

#### 6. Travaux futurs

192. Compte tenu de l'urgence à continuer de progresser sur la question de la réalisation du droit au développement, tel qu'il est défini dans la Déclaration sur le droit au développement, et à la lumière de la pratique établie de la Commission des droits de l'homme, il conviendrait que le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement soit prolongé pour inclure une

session de 10 jours ouvrables qui se tiendrait entre les cinquante-septième et cinquante-huitième sessions de la Commission des droits de l'homme.

193. Il serait également nécessaire de prolonger le mandat de l'Expert indépendant d'une année et de lui allouer les ressources techniques et financières dont il a besoin pour l'accomplissement de son mandat.

Annexe I

LISTE DES DOCUMENTS DE LA PREMIÈRE SESSION

Documents du Groupe de travail

E/CN.4/2000/WG.18/2	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/2000/WG.18/CRP.1	Rapport de l'Expert indépendant sur le droit au développement
E/CN.4/2000/WG.18/CRP.2	Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le droit au développement
E/CN.4/2000/WG.18/CRP.3	Contribution de l'Union européenne
E/CN.4/2000/WG.18/CRP.4	Contribution du groupe de pays d'optique commune
E/CN.4/1999/WG.18/CRP.1	Contribution du Gouvernement japonais
E/CN.4/1999/WG.18/CRP.2	Contribution du Gouvernement danois
E/CN.4/1999/WG.18/CRP.3	Contribution du Centre Europe-tiers monde

Documents de référence

Résolution 54/175 de l'Assemblée générale	Le droit au développement
Résolution 41/128 de l'Assemblée générale	Déclaration sur le droit au développement
A/55/283	Rapport du Secrétaire général sur le droit au développement
A/CONF.157/23	Déclaration et Programme d'action de Vienne
Résolution 2000/5 de la Commission des droits de l'homme	Le droit au développement
Résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme	Le droit au développement

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS DE LA DEUXIÈME SESSION

Documents du Groupe de travail

E/CN.4/2001/WG.18/1	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/2001/WG.18/2	Troisième rapport de l'Expert indépendant sur le droit au développement
E/CN.4/2001/WG.18/CRP.1	Informations fournies par le Gouvernement fidjien
E/CN.4/2001/WG.18/CRP.2	Informations fournies par le Gouvernement bolivien
E/CN.4/2001/WG.18/CRP.3	Informations fournies par le Gouvernement azerbaïdjanais
E/CN.4/2001/WG.18/CRP.4	Informations fournies par le Gouvernement portugais
E/CN.4/2001/WG.18/CRP.5	Informations fournies par le Gouvernement suédois
E/CN.4/2001/WG.18/CRP.6	Informations fournies par le Gouvernement azerbaïdjanais
E/CN.4/2001/WG.18/CRP.7	Informations fournies par l'Association américaine de juristes
E/CN.4/2001/WG.18/CRP.8	Propositions adressées par les ONG au Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement
E/CN.4/2001/WG.18/CRP.9	Propositions sur le droit au développement adressées par la Fédération luthérienne mondiale (FLM): un droit pilote à l'expérience du pacte pour le développement dans les pays les moins avancés
E/CN.4/2001/WG.18/CRP.10	Projet de programme de travail de la deuxième session du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement

E/CN.4/2001/26  
page 48

E/CN.4/2000/WG.18/CRP.5/Rev.1

Aide-mémoire établi par le secrétariat relatif à la première session du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement

E/CN.4/2000/WG.18/CRP.6

Résumé du Président relatif à la première session du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement

Documents de référence

E/CN.4/2001/24

Rapport du Secrétaire général sur le droit au développement

E/CN.4/2001/25

Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le droit au développement

### Annexe III

#### OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS

##### I. OBSERVATIONS PRÉSENTÉES AU NOM DU GROUPE DES ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES (GRULAC)

1. Le GRULAC souligne la nécessité d'un mécanisme de suivi en matière de droit au développement, même si la nature de ce mécanisme devrait être discutée plus avant.

##### II. OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE

2. L'UE attache une grande importance aux progrès sur la question du droit au développement, conformément à la partie I, paragraphe 10, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993. Dans cet esprit, l'Union européenne a présenté par écrit, le 22 février 2001, des amendements aux éléments de conclusions proposés par le Président dans le but d'arriver à un consensus. Toutefois, il ressort clairement des négociations que pour atteindre cet objectif d'autres travaux s'imposent sur tous les aspects et sur les deux dimensions – nationale et internationale – de ce droit. L'UE réserve sa position sur les questions en suspens, sur lesquelles elle reviendra ultérieurement.

3. L'UE reconnaît que les conclusions du Président ne reflètent pas nécessairement un consensus. Elle considère, toutefois, que pour pouvoir progresser sur la question de ce droit et pour que les positions des États Membres puissent éventuellement évoluer par la suite, il conviendrait d'appliquer les règles et procédures pour la présentation des rapports et les formulations normalement utilisées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et par les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme. L'Union européenne propose donc que les paragraphes 162, 163 et 166 des conclusions du Président soient insérés dans le rapport du Groupe de travail, qui reflète le déroulement et l'état d'avancement des négociations, et formulés en conséquence comme suit: «certaines délégations ont été réticentes...».

4. En ce qui concerne les questions de fond, l'Union européenne tient à se référer à la contribution qu'elle a présentée dans le document E/CN.4/2000/WG.18/CRP.3 et à ses propositions contenues dans le document E/CN.4/2000/WG.18/CRP.5/Rev.1. En outre, elle réitère les positions exprimées dans ses interventions et déclarations lors des deux sessions du Groupe de travail, les 18, 19, 21 et 22 septembre, ainsi que les 29, 30 et 31 janvier et le 2 février. Enfin, l'Union européenne rappelle qu'elle est prête à poursuivre les négociations sur la base des éléments de consensus obtenus dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement.

##### III. OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

5. Les observations finales du Président du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement ne rendent pas compte de manière exacte des négociations. À la réunion du Groupe de travail des 26 et 27 février 2001, il est apparu clairement qu'il n'y avait pas de consensus sur les conclusions proposées par le Président. Chaque groupe régional a en effet

proposé des modifications aux propositions de conclusions du Président, ou exprimé son désaccord par rapport à celles-ci.

6. En dépit de ces larges désaccords, le Président a critiqué particulièrement cinq pays qui n'étaient pas d'accord avec ses conclusions.

7. Il n'y a pas de consensus international quant à ce que signifie précisément le droit au développement. Compte tenu du manque de clarté conceptuelle qui entoure le droit au développement depuis qu'il est fait référence à cette notion, nous pensons qu'il sera très difficile pour la communauté internationale d'arriver à un consensus sur sa réalisation.

8. Le vice le plus fondamental de l'approche de l'Expert indépendant concernant les pactes pour le développement est l'idée que les droits économiques, sociaux et culturels ouvrent des garanties assorties d'obligations et de devoirs juridiques concomitants. Or, les droits économiques, sociaux et culturels sont tout au plus des objectifs qui ne peuvent être atteints que de manière progressive, et non des garanties. En conséquence, si l'accès à l'alimentation, l'accès aux services de santé et l'accès à une éducation de qualité figurent en première place dans toute liste d'objectifs de développement, en les qualifiant de droits on transforme les citoyens des pays en développement en objets du développement, et non en sujets contrôlant leur propre destin.

9. Les États-Unis sont convaincus que les États sont responsables au premier chef de la mise en place de conditions nationales propices au développement. Le jeu du libre marché, appuyé par des règles claires en matière de propriété et par l'état de droit, s'est révélé être le moyen le meilleur et le plus rapide, dans le monde entier, pour atteindre ces objectifs de développement.

10. Enfin, les États-Unis sont opposés à l'idée de charger l'Expert indépendant de préparer un rapport sur l'incidence des questions économiques internationales (telles que la prise des décisions macroéconomiques au niveau international, la charge de la dette, le commerce international, l'accès aux marchés, le transfert de technologie) sur la réalisation des droits de l'homme. Cette tâche, telle qu'esquissée par le Président, est clairement hors du mandat de l'Expert indépendant. D'autres institutions, comme le PNUD et la Banque mondiale, s'occupent actuellement de ce genre d'études.

11. Nous regrettons que les travaux récents du Groupe de travail n'aient pas contribué à faire avancer la cause du développement. Nous souhaitons que les discussions se poursuivent dans le cadre des instances appropriées qui s'occupent quant au fond de la question du développement, afin d'aider les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à atteindre les objectifs communs que constituent la réduction de la pauvreté et le développement durable. Alors que des millions de personnes ne parviennent pas à sortir de la misère à cause de compétences insuffisantes, du manque de capitaux, de politiques gouvernementales qui limitent leurs possibilités d'action et de la mise en œuvre insatisfaisante de l'état de droit, il ne faut pas détourner l'attention et les efforts en s'engageant dans des débats hautement politisés.

#### IV. OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE

12. La Nouvelle-Zélande a participé de manière active et constructive aux discussions du Groupe de travail, avec d'autres délégations.

13. Nous sommes résolument opposés aux conclusions qui critiquent particulièrement notre pays (avec quatre autres). Cette façon de procéder est contraire à la pratique usuelle de l'Organisation des Nations Unies pour les rapports des groupes de travail.
14. Pour preuve du sérieux que nous prêtons aux travaux du Groupe de travail, nous avons demandé des instructions à notre capitale au sujet des conclusions proposées [par le Président]. Il est malvenu et inacceptable de nous critiquer pour avoir ainsi procédé.
15. Affirmer que notre délégation (avec quatre autres) n'a pas pu se rallier au consensus naissant sur certains éléments du texte laisse penser à tort que premièrement un consensus se dessinait, et que deuxièmement seules nos préoccupations ont empêché le Groupe de travail de parvenir à un consensus. Lors de nos délibérations, les délégations de l'UE, des pays africains, du GRULAC et de certains pays d'Asie ont elles aussi exprimé des préoccupations et proposé des amendements au texte.
16. En ce qui concerne la partie des conclusions du Président concernant le rapport de l'Expert indépendant, la Nouvelle-Zélande convient qu'il a été généralement estimé par le Groupe de travail que l'idée d'un éventuel pacte international pour le développement appelait de plus amples éclaircissements et approfondissements. Nous ne considérons pas, toutefois, que la formulation des paragraphes 171 et 177, qui implique une acceptation ou une approbation de ce concept, reflète de manière exacte les délibérations du Groupe de travail.
17. Dans la section relative à l'action internationale en vue de la réalisation du droit au développement, nous nous rappelons que s'il a certes été procédé à des débats utiles, un accord ne s'est pas dégagé quant à savoir si l'Expert indépendant devrait entreprendre une étude sur l'incidence des questions économiques internationales sur la réalisation des droits de l'homme. La Nouvelle-Zélande a des réserves importantes quant à la faisabilité et à l'opportunité de confier à l'Expert indépendant une tâche de cette nature. D'autres institutions examinent actuellement ces questions et il conviendrait de prendre en considération ce qui est déjà fait dans le domaine. Selon nous, le moyen le plus direct et le mieux approprié pour les pays de prendre ces questions en considération est de procéder par l'intermédiaire des institutions compétentes. Par exemple, l'OMC a entrepris un réexamen de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) dans le cadre duquel les membres auront la possibilité d'exprimer leurs préoccupations.

#### V. OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LE CANADA

18. Le Gouvernement canadien est heureux de pouvoir présenter certaines observations préliminaires sur les «conclusions du Président» qui se sont dégagées des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement.
19. Nous considérons d'abord que nous avons eu un dialogue ouvert, constructif et concret sur le droit au développement durant les deux sessions du Groupe de travail, ce qui constitue une étape essentielle vers notre objectif commun, à savoir assurer la réalisation du droit au développement. Les discussions de vaste portée tenues dans le cadre de réunions informelles ont fait clairement ressortir l'intérêt commun que nous portons à cette question. Les discussions ont aussi fait apparaître que s'il pouvait y avoir une convergence de vues sur des points particuliers, il n'y avait globalement pas de consensus sur les éléments clés de la question de la réalisation

du droit au développement ni sur le document dans son ensemble. De fait, à l'issue de la réunion informelle du Groupe de travail le vendredi 2 mars, une très grande partie du document restait controversée.

20. Il est regrettable que le Président ait choisi de critiquer nommément un petit nombre de délégations, ce qui est contraire à la pratique usuelle dans les rapports établis à l'intention de la Commission des droits de l'homme et ce qui ne va pas dans le sens d'un dialogue constructif. Nous avons aussi des préoccupations sérieuses en ce qui concerne la teneur spécifique des paragraphes 161, 163 et 166, à la fois quant au fond et du point de vue de la procédure. Nous avons également des difficultés avec le paragraphe 168, où le Président dit que les avis divergents seraient présentés en annexe au document final. S'il est vrai que les cinq délégations nommées ont demandé un report, elles ont fait cette démarche de bonne foi et non pour essayer de retarder ou de dévier les discussions. En réalité, le temps manquait pour examiner le document durant l'après-midi et la soirée du 2 février, ce qui signifiait qu'un report s'imposait de toute manière. En outre, il est donné à tort à entendre dans le paragraphe 166 que les cinq délégations en question n'ont pas pu se rallier au «consensus naissant» sur certains éléments du texte, alors qu'en réalité plusieurs autres délégations avaient exprimé des préoccupations et qu'il n'y avait pas de consensus naissant.

21. En ce qui concerne le document du Président quant au fond, nous sommes forcés de dire à ce stade que nous continuons à avoir des difficultés avec les références à l'idée d'un «pacte pour le développement» avancée par l'Expert indépendant. Nous avons aussi des problèmes avec les références à un «processus de réalisation» du droit au développement, compte tenu notamment des débats du Groupe de travail sur la caractérisation du droit au développement comme un «droit à un processus».

22. Comme il l'a déclaré lors de sessions précédentes de la Commission des droits de l'homme et dans le cadre du Groupe de travail, le Canada appuie résolument la Déclaration sur le droit au développement et le lien entre le droit au développement et le respect de tous les droits énoncés dans les deux Pactes. Selon nous, il est important que tout rapport émanant du Groupe de travail soit compatible avec la Déclaration et les Pactes.

23. Nous estimons que le document devrait reconnaître expressément l'importance de la bonne gouvernance, de la démocratie, de l'état de droit et de la lutte contre la corruption aux fins de la réalisation du droit au développement. Nous faisons observer que les suggestions présentées sur ces points par le Canada et par d'autres délégations n'ont pas été reprises dans le document du Président, bien que les propositions en question n'aient pas soulevé d'objections.

24. Nous continuons à avoir des réserves importantes par rapport à la proposition de l'Expert indépendant d'entreprendre une étude préliminaire sur l'incidence, sur les droits de l'homme, d'un vaste éventail de questions économiques internationales. À notre avis, cette étude outrepasserait probablement le mandat de l'Expert indépendant et du Groupe de travail. Nous devons concentrer nos efforts et nos ressources sur des objectifs plus ciblés.

25. Conformément à la pratique antérieure du Groupe de travail, nous suggérons que si le mandat du Groupe de travail devait être prorogé, cette prorogation porte sur une session de cinq jours, qui se tiendrait entre la cinquante-septième et la cinquante-huitième sessions de la Commission des droits de l'homme.

26. Le Gouvernement canadien, qui a de sérieuses préoccupations concernant le document succinct présenté au Groupe de travail, souhaiterait que ce document soit modifié pour refléter les préoccupations exprimées ci-dessus.

## VI. OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR L'AUSTRALIE

### 1. Introduction

27. L'Australie se félicite d'avoir participé aux discussions ouvertes et constructives sur le droit au développement qui se sont déroulées durant les deux sessions du Groupe de travail à composition non limitée à Genève. Des avancées vers un consensus sur certains points ont été obtenues. Nous nous félicitons en particulier de l'accent mis, au sein du Groupe de travail et dans les travaux de l'Expert indépendant, sur la nécessité de partenariats. L'Australie a également pris note avec grand intérêt des travaux sur cette approche du développement axée sur les partenariats actuellement menés dans le cadre du système des Nations Unies et des agences et institutions internationales d'aide et de financement, y compris les institutions de Bretton Woods. Si sur d'autres points les progrès n'ont pas forcément débouché sur un accord, la clarification des concepts et des positions des pays qui s'est dégagée des délibérations du Groupe de travail a été, en elle-même, un processus extrêmement utile pour toutes les parties prenantes.

28. Toutefois, il est également apparu durant les travaux du Groupe de travail que certains éléments devaient être examinés et considérés plus avant par les États car ils ne faisaient pas exactement l'objet d'un consensus au moment de la conclusion des négociations le 27 février 2001. Cet état de chose est manifeste, à en juger par le fait que le «texte de négociation» est tout à fait inachevé. Même si nous avons pris note du fait que selon le Président, son nouveau texte prévaut sur ce projet, nous estimons que le texte de négociation devrait être joint au rapport présenté par le Groupe de travail à composition non limitée à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session, puisqu'il montre clairement où en étaient les négociations au moment de la conclusion des travaux du Groupe de travail.

29. L'Australie tient à présenter les observations écrites qui suivent concernant les «conclusions du Président».

### 2. Conclusions du Président

30. Comme noté dans la déclaration commune du Japon, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, du Canada et de la Nouvelle-Zélande au Groupe de travail à la séance de l'après-midi du 2 mars, l'Australie ne souscrit absolument pas à certaines des affirmations faites dans cette section au sujet de l'attitude de ce groupe de pays durant les débats du Groupe de travail. Selon l'Australie, il est tout à fait inusuel que dans une déclaration de cette nature un président critique nommément des pays; cela ne contribue guère à l'objectif déclaré du Président quant à la cohésion du Groupe de travail, et favorise une interprétation erronée et regrettable de l'attitude de ces pays. Nous avons également des préoccupations quant au fait que le degré de consensus ou d'accord auquel il est fait parfois allusion dans cette section ne reflète pas nécessairement de manière exacte la situation qui prévalait au Groupe de travail sur le moment.

31. Nous sommes particulièrement préoccupés par les paragraphes 162, 163, 165 et 166 de cette section. S'agissant des paragraphes 162 et 163, l'Australie, avec les quatre autres pays concernés, n'a pas contesté l'idée de progresser sur la base du texte du Président; de fait, il a été dit clairement au Groupe de travail que cette manière de procéder était la plus judicieuse. Tout ce que ces pays demandaient au Président et au Groupe de travail était de disposer d'un peu plus de temps pour recevoir des instructions de leur capitale avant d'entériner un texte final ou une initiative future. L'Australie a maintenu qu'il ne fallait pas hâter l'action du Groupe de travail si l'on voulait assurer la qualité et la viabilité des résultats, et la demande formulée en ce sens par ce groupe de pays était conforme à cette position. Il était d'ailleurs vite apparu, lorsque le Groupe de travail s'est réuni pour des discussions informelles les 26 et 27 février, qu'en réalité toutes les délégations présentes avaient mis à profit de manière constructive le délai écoulé entre-temps, grâce à quoi les discussions avaient pu être approfondies.

32. Malheureusement, l'Australie est également en désaccord catégorique avec l'affirmation faite au paragraphe 8, suivant laquelle à la première lecture du texte proposé les 26 et 27 février 2001, une «grande partie de ce texte» bénéficiait du «soutien d'une large majorité des délégations». L'Australie est par ailleurs en désaccord total avec l'affirmation faite au paragraphe 166, à savoir que les cinq délégations du Japon, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, du Canada et de la Nouvelle-Zélande étaient les seules à ne pas avoir «été en mesure de s'associer au consensus naissant sur certains éléments du texte». Ces affirmations sont erronées. Le document contenant le «texte de négociation» fourni au Groupe de travail par le secrétariat le vendredi 2 mars contenait le texte ayant fait l'objet d'une première lecture. Il n'y avait guère ou pas de partie de ce texte qui ne contenait pas de crochets correspondant à d'autres formulations proposées. Ainsi sont fondamentalement mises en lumière les discussions utiles et les vues très diverses de l'UE, des pays du Groupe asiatique, du Groupe africain et du GRULAC ainsi que de l'Australie et des quatre autres pays mentionnés lors de cette première lecture. Ce texte démontre avec éloquence qu'on a tort de dire que seuls l'Australie, le Japon, les États-Unis, le Canada et la Nouvelle-Zélande sont responsables d'avoir en quoi que ce soit empêché le Groupe de travail de parvenir à un consensus sur ces aspects.

### 3. Rapport de l'Expert indépendant

33. L'Australie salue les efforts faits par le Président pour essayer, à travers son texte révisé, de trouver un compromis acceptable pour rendre compte comment le Groupe de travail a décidé de considérer le travail de l'Expert indépendant – et notamment le concept de «pacte pour le développement» qu'il a proposé. Toutefois, l'Australie reste préoccupée par le fait que dans le texte proposé par le Président il est encore donné à entendre que ce concept a recueilli un minimum d'adhésion au Groupe de travail et qu'il soit même indiqué, au paragraphe 177, que le Groupe de travail a souscrit à l'idée d'un «pacte pour le développement». Cela ne reflète pas avec exactitude comment le Groupe de travail a considéré cette question dont l'examen n'est tout simplement pas achevé, notamment par rapport à tout travail d'éclaircissement éventuel qui pourrait être réalisé à l'avenir par l'Expert indépendant.

34. L'Australie n'est pas convaincue que les indicateurs mentionnés aux alinéas *a* à *e* aient été acceptés par le Groupe de travail et elle considère, en particulier, que l'utilité pour l'Expert indépendant de disposer d'études spécifiques sur les pays reste à démontrer. L'Australie estime qu'au-delà d'une récapitulation des arrangements bilatéraux, régionaux et internationaux en

vigueur qui sont voisins de l'idée d'un «pacte pour le développement», toute initiative est prématurée à ce stade et qu'il ne pouvait pas être dit que le Groupe de travail y avait souscrit.

35. L'Australie déplore également qu'il soit donné à entendre, au paragraphe 178, que le Groupe de travail s'est mis d'accord sur la nécessité d'une forme de suivi en matière de droit au développement dans l'avenir dont les modalités détaillées seraient précisées ultérieurement après discussion. Une telle proposition est entièrement prématurée et pour autant que nous le sachions, il n'y a pas eu d'accord au Groupe de travail sur ce sujet à ce stade justement pour cette raison.

#### 4. Action nationale en vue de la réalisation du droit au développement

36. L'Australie regrette que le texte proposé par le Président ne reflète avec exactitude l'équilibre entre les aspects nationaux et internationaux du droit au développement. Alors même que la nécessité de cet équilibre a été reconnue par tous, il ne s'est dégagé aucun accord, au sein du Groupe de travail, quant aux moyens d'intégrer cette notion d'équilibre dans les recommandations du Groupe. L'Australie note avec préoccupation que le texte du Président en matière d'action nationale non seulement ne reflète pas les travaux du Groupe de travail sur le sujet, mais représente même un recul par rapport au précédent projet du Président sur cet aspect. L'Australie appelle l'attention sur le document présenté conjointement par le Japon, l'Australie, les États-Unis, le Canada et la Nouvelle-Zélande le 27 février 2001, ainsi que sur les suggestions concernant la partie du texte relative à l'action nationale faites par l'Australie à la réunion informelle. L'Australie est très déçue de constater que parmi les suggestions concernant le texte qu'elle avait avancées et qui ont été examinées par le Groupe de travail – bonne gouvernance, démocratie, lutte contre la corruption et consécration et protection de l'état de droit – seule a été retenue dans le nouveau texte du Président la proposition sur la corruption, bien que le texte suggéré, qui est reproduit ci-après, n'ait souligné aucune objection au sein du Groupe de travail:

«Le Groupe de travail a souligné l'importance, en vue de la réalisation du droit au développement, de renforcer la bonne gouvernance au niveau national, notamment en développant des institutions efficaces et responsables chargées de promouvoir la croissance et le développement humain durable, tout en reconnaissant bien entendu que c'est à l'État concerné qu'incombe la responsabilité de définir et d'appliquer les pratiques de bonne gouvernance.

Le Groupe de travail a reconnu en outre qu'en vue de la réalisation du droit au développement, l'État devrait prendre des mesures pour promouvoir les objectifs démocratiques que sont la liberté de pensée, de conscience, de religion, de conviction, de réunion pacifique et d'associations, ainsi que la liberté d'expression, la liberté d'opinion et des médias libres, indépendants et pluralistes. Le Groupe de travail a reconnu l'importance de l'état de droit et de l'accès à la justice aux fins de la réalisation du droit au développement. Un système juridique efficace et équitable doit promouvoir et protéger les droits fondamentaux des individus, renforcer et préserver la démocratie et encourager la transparence et la responsabilisation des pouvoirs publics.»

37. Ces paragraphes devraient être retenus dans le texte, notamment la référence à l'importance de la bonne gouvernance dans le cadre de l'action nationale en vue de la réalisation du droit au développement. L'importance de la bonne gouvernance, au niveau national, pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme a été reconnue et entérinée par la Commission des droits de l'homme ainsi que dans la déclaration du Sommet du Millénaire. Nous pensons que l'élimination de ces paragraphes et leur remplacement par la formulation plus neutre du paragraphe 180 ne reflètent pas avec exactitude les délibérations du Groupe de travail.

#### 5. Action internationale en vue de la réalisation du droit au développement

38. L'Australie est préoccupée là encore par certaines affirmations faites dans cette section, qui laissent entendre que le Groupe de travail est parvenu à un accord ou à un consensus sur les questions ou les stratégies proposées. L'Australie continue, comme elle l'a fait aux réunions du Groupe de travail, à regretter la focalisation presque exclusive sur les «obstacles» (essentiellement économiques) au développement au niveau international. Cela implique aussi, bien entendu, que la mondialisation et l'environnement économique international actuel sont en eux-mêmes impropres à favoriser le développement et la réalisation du droit au développement. Or, comme tous les États l'ont reconnu dans la déclaration du Sommet du Millénaire, la mondialisation implique certainement des défis et des incertitudes, mais elle offre aussi des opportunités. Le texte doit refléter cet équilibre pour rendre compte avec exactitude des délibérations du Groupe de travail et l'examen du contexte international auquel il a procédé.

39. De même, l'Australie ne souscrit pas à l'affirmation suivant laquelle il faudrait «créer» un «environnement international propice» – ce qui donne à entendre que cet environnement propice n'existe pas encore – et elle est également préoccupée par le rappel du devoir de coopération internationale qui est fait dans le texte, ce qui implique, là encore, que cette coopération n'existe pas déjà de manière volontaire. Il ressort pourtant des délibérations du Groupe de travail et des présentations de nombreuses institutions internationales que la réalité est bien contraire.

40. L'Australie a de sérieuses réserves quant à la faisabilité et à l'opportunité de la proposition faite au paragraphe 4, à savoir charger l'Expert indépendant sur le droit au développement d'examiner les incidences sur les droits de l'homme d'un large éventail de questions économiques internationales. Cette proposition a été très longuement débattue par le Groupe de travail, et il ne semble pas à l'Australie qu'il se soit dégagé un accord indiquant que le Groupe souhaitait une telle étude. Il a été en réalité dit clairement durant les discussions informelles des 26 et 27 février qu'à ce stade, il serait seulement approprié de demander à l'Expert indépendant une étude préliminaire pour voir comment ces questions sont déjà prises en compte au niveau international dans le contexte du développement, afin d'aider le Groupe de travail à décider dans l'avenir si des travaux supplémentaires s'imposaient.

#### 6. Travaux futurs

41. Bien que la question des réunions ait été très longuement débattue, certains préférant maintenir l'actuelle formule d'une session annuelle de cinq jours alors que d'autres, dont le Président, suggéraient une durée de 10 jours, le Groupe de travail ne s'est pas mis d'accord sur le fait de porter la durée de son mandat à 10 jours par an, à supposer que ce mandat soit renouvelé.

## VII. OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LE JAPON

### 1. Lettre au Président

42. Notre délégation apprécie bon nombre des éléments des sections des conclusions du Président intitulées «Action nationale en vue de la réalisation du droit au développement» et «Action internationale en vue de la réalisation du droit au développement», qui reflètent dans une certaine mesure les débats nourris du Groupe de travail. En même temps, la délégation japonaise souhaite que chaque pays et chaque partie concernés fassent des efforts pour qu'un dialogue constructif sur la base de ces éléments puisse être poursuivi.

43. La délégation japonaise rappelle, en le regrettant vivement, qu'un document de travail intitulé «Amendements proposés au texte du Président concernant le projet de conclusions de la deuxième session du Groupe de travail, présentés au nom du GRULAC et des Groupes africain et asiatique» a été largement diffusé durant la session consacrée à l'examen du texte. La délégation japonaise sait qu'un certain nombre de pays d'Asie, dont le Japon, ont exprimé leur vœu de se dissocier de ce document; elle fait donc valoir que le document de travail en question ne représente en aucune manière un document commun de ces trois groupes régionaux.

### 2. Commentaires et observations du Japon sur les conclusions du Président

44. (Conclusions du Président, par. 161). Le Groupe asiatique, auquel appartient le Japon, n'a pas décidé de demander au Président de préparer des projets d'éléments.

45. (Conclusions du Président, par. 162). Notre réticence à entamer les négociations sur le texte du Président était due au fait qu'outre ce qui est dit ici, les éléments proposés par le Président reflétaient certains arguments au sujet desquels aucun accord ne s'était dégagé au sein du Groupe de travail. De plus, le texte ne reflétait pas les débats qui s'étaient effectivement déroulés au sein du Groupe de travail jusqu'à ce jour. En conséquence, il nous a semblé que les divergences de vues sur le fondement même du concept de droit au développement étaient telles qu'il fallait d'autres discussions et qu'il était prématuré de formuler quelconques conclusions concrètes qui pourraient refléter un accord.

46. (Conclusions du Président, par. 165 et 166). Bien qu'un accord ait été obtenu sur un petit nombre de clauses après discussion et explication des amendements proposés, une grande partie du projet de document présenté par le Président n'a pas pu recueillir un appui unanime. Non seulement le Japon, non seulement les «cinq délégations», mais beaucoup d'autres délégations ne pouvaient pas souscrire à divers éléments du projet de document proposé par le Président. Le Japon était prêt à participer à un débat utile et il avait fait des contributions pour favoriser un consensus sur plusieurs paragraphes du document. Mais ses efforts ont été brutalement interrompus quand le Président a déclaré le débat achevé le 27 février. Le Japon regrette également que les participants n'aient même pas eu la possibilité d'examiner le document du Japon, «Observations sur le projet de résumé du Président sur le droit au développement», qui aurait pu représenter une contribution utile au débat.

47. (Rapport de l'Expert indépendant, par. 170 et 171). Nous ne sommes pas convaincus qu'il y ait eu «une appréciation générale» des rapports de l'Expert indépendant. Quant au «pacte pour

le développement», il est encore prématuré de prendre en compte ce nouveau concept, dont la définition claire n'a pas encore été convenue par l'ensemble des participants au Groupe de travail.

48. (Action internationale en vue de la réalisation du droit au développement, par 187). Bien que nous souscrivions à l'importance de la coopération internationale pour le développement, il n'y a pas de consensus quant au «devoir de coopération internationale en vue de la réalisation du droit au développement». Nous craignons qu'il ne soit pas constructif de faire référence à la Déclaration sur le droit au développement, et en particulier à son article 3 qui est le plus contesté, puisqu'il n'y a pas eu de consensus à ce sujet. À ce propos, nous tenons à souligner encore une fois que le droit au développement est un droit individuel. Ce principe est confirmé au paragraphe 10 de la Partie I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et réaffirmé constamment dans les documents des Nations Unies pertinents, y compris la résolution 2000/5 de la Commission des droits de l'homme.

49. (Action internationale en vue de la réalisation du droit au développement, par. 188). Nous comprenons que certains pays soient concernés par les aspects auxquels il est fait référence sous cette rubrique, même si nous doutons qu'ils soient directement liés aux questions des droits de l'homme. Quoi qu'il en soit, il serait raisonnable pour nous tous de considérer ces questions si nécessaire dans le cadre d'autres instances appropriées où il y a les compétences d'experts voulues et un débat concret suivi.

### 3. Observations sur le projet de résumé du Président sur le droit au développement

50. Observations générales:

a) Le droit au développement est un droit individuel et non un droit d'un groupe ou d'un État, comme il ressort clairement de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, Partie I, paragraphe 10;

b) La responsabilité de protéger, promouvoir et réaliser le droit au développement incombe au premier chef à chaque gouvernement national;

c) Une méthode progressive en vue de la réalisation du droit au développement devrait être employée. Toutefois et à n'importe quel stade, qu'il s'agisse de promouvoir ou de mettre en œuvre le droit au développement, les gouvernements devraient privilégier la mise en place des conditions permettant le mieux à tous les membres de la société de réaliser leur potentiel;

d) Les pays qui fournissent une aide au développement peuvent procéder à des échanges de vues avec les gouvernements bénéficiaires sur les mesures énumérées dans le document.

51. Droits de l'homme. Le droit au développement ne peut pas être pleinement réalisé si les droits de l'homme fondamentaux ne sont pas garantis, ce qui est à son tour la condition du plein épanouissement de l'individu. Il s'ensuit que l'absence de développement ne peut pas être invoquée pour justifier le déni des droits fondamentaux reconnus au niveau international (voir Déclaration et Programme d'action de Vienne, Partie I, par. 10). La responsabilité de

protéger, promouvoir et réaliser les droits de l'homme incombe au premier chef à chaque gouvernement national. À cet effet, il devrait être envisagé notamment les mesures suivantes:

- a) Promotion des droits politiques, civils, sociaux, économiques et culturels de tous les citoyens de chaque pays, sans distinction de race, d'appartenance ethnique, de religion, de sexe, etc.;
- b) Promotion d'une participation pleine et égalitaire des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle et élimination de toutes les formes de discrimination entre les sexes;
- c) Protection des droits des travailleurs;
- d) Ratification et mise en œuvre intégrale des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, au minimum les principaux d'entre eux.

52. La démocratisation de chaque gouvernement est fondamentale pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et, par conséquent, le droit au développement également.

53. Il devrait être pris des mesures pour assurer une bonne gouvernance juste, équitable et responsable, ce qui passe principalement par:

- a) La promotion de l'état de droit et des garanties prévues par la loi;
- b) La mise en place d'un système de gouvernement participatif, avec l'organisation d'élections libres;
- c) La promotion de la liberté d'expression, y compris l'indépendance des médias.

54. Stratégies nationales. Pour que chacun puisse participer de manière égale au processus de développement et en bénéficier, chaque État devrait se doter d'une économie de marché gérée de manière responsable, efficace et démocratique en:

- a) Réduisant les inégalités économiques grâce à l'adoption de mesures équitables;
- b) Luttant contre la corruption, y compris par le biais de structures légales efficaces;
- c) Adoptant des mesures appropriées, dans le cas des pays dépourvus de ressources financières pour le développement, afin de juguler la fuite des capitaux;
- d) Mettant en place une législation et une réglementation économiques de base conformes aux normes internationales; un système juridique permettant de promouvoir et de protéger les contrats civils est particulièrement important;
- e) Poursuivant la déréglementation de certains secteurs économiques, tout en garantissant des conditions de concurrence équitables au moyen de lois antitrust, etc. afin de préserver les aspects positifs de la mondialisation;

f) Garantissant le droit des femmes à la propriété et leur droit de participer à la vie économique, sans quelconque discrimination en raison de leur sexe;

g) Encourageant la mise en valeur des ressources humaines.

55. En outre, les pays devraient privilégier le soutien aux ONG afin de renforcer les organisations de la société civile qui participent au développement socioéconomique.

56. L'état de droit est le fondement intrinsèque de toutes les mesures énumérées ci-dessus en faveur des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et d'une société civile effective. L'ordre et la sécurité publics sont indispensables pour permettre aux individus de prendre part, en sécurité, librement et sur un pied d'égalité, à la vie politique et économique. Pour cela:

a) Le système d'administration doit être responsable, transparent et efficace;

b) Le système judiciaire doit être indépendant et impartial.

57. Stratégies internationales. La coopération internationale est certes indispensable pour la réalisation du droit au développement, mais elle a pour simple fonction d'appuyer les efforts des pays en développement eux-mêmes. Comme il a été dit plus haut, le sujet du droit au développement est l'individu, et non tel ou tel groupe ou tel ou tel État. Pour qu'un pays puisse promouvoir le droit au développement de l'individu, il doit s'efforcer de créer un environnement propice au développement, en suivant la stratégie économique internationale esquissée ci-après:

a) Les pays en développement devraient participer à des cadres multinationaux, en particulier l'Organisation mondiale du commerce et l'Accord sur les marchés publics;

b) Des conditions économiques propres à attirer l'investissement étranger direct devraient être mises en place dans les pays qui manquent de ressources financières pour le développement.

58. Tous les programmes de développement contribuent de façon importante à la réalisation du droit au développement, y compris le Cadre de développement intégré, le Plan-cadre pour l'aide au développement, les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, les stratégies d'aide aux pays et la stratégie de partenariat en vue du développement. La contribution des organisations internationales compétentes aux aspects de la coopération internationale qui touchent au développement est inestimable et devrait être maintenue dans l'avenir.

59. Prévention des conflits. Pour que les individus puissent mieux exercer leur droit au développement, il faut un environnement international de paix et de stabilité. Pour cela, il est indispensable que les pays qui s'efforcent de réaliser le droit au développement s'attachent eux-mêmes à mettre en place des mécanismes de prévention des conflits.

### VIII. OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LA SUISSE

60. La Suisse souscrit aux objectifs de développement mondial réaffirmés au Sommet du millénaire, afin que le droit au développement puisse devenir une réalité pour chacun.

61. La Suisse est satisfaite des progrès réalisés dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement et elle est favorable à la poursuite des négociations jusqu'à l'obtention d'un consensus. Il faut, pour cela, se concentrer sur les points ayant fait ressortir une convergence de vues durant les débats, et en rendre compte dans le rapport du Groupe de travail.

62. L'Expert indépendant devrait consulter les acteurs du développement, aux niveaux national, régional et international, au sujet de sa proposition de pacte pour le développement et affiner la notion de droit au développement, sur la base des points ayant bénéficié d'une convergence de vues durant les débats.

63. L'idée exprimée par l'Union européenne dans sa déclaration du 2 mars 2001, concernant une étude des incidences des problèmes économiques internationaux sur les droits de l'homme au niveau national, est intéressante.

64. La Suisse juge également souhaitable que la question des indicateurs et des sources d'information fiables pour évaluer les progrès en vue de la réalisation du droit au développement en général et du respect des droits de l'homme en particulier soit approfondie.

65. La Suisse appuie les vues exprimées le 2 mars par le coordonnateur du Groupe des pays occidentaux au sujet des paragraphes 162 et 166 des conclusions du Président, paragraphes qui ne reflètent pas de manière correcte les débats du Groupe de travail et ne facilitent pas la poursuite des travaux concernant le droit au développement.

Annexe IV

PROPOSITIONS DES ONG À L'INTENTION DU GROUPE DE TRAVAIL

Les ONG signataires (voir plus bas) tiennent à réaffirmer que le droit au développement est un droit de l'homme universel, inaliénable et indivisible qui ne souffre pas de conditionnalité. Les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels sont interdépendants de manière égale aux fins de la réalisation du droit au développement, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne.

- a) Les ONG sont favorables au renouvellement du mandat du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement et elles appuient l'échange de vues utile entre les différentes parties prenantes, y compris les ONG et la société civile, que suscite la question de la réalisation du droit au développement;
- b) Les ONG demandent à être prises en compte dans le cadre des autres mécanismes de suivi qui pourraient être établis;
- c) Les ONG soulignent l'importance pour les organes de suivi des traités, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, de continuer à participer aux travaux du Groupe de travail. Plus précisément, elles proposent que le dialogue interactif engagé à la présente session soit poursuivi durant le débat de haut niveau que tiendra le Conseil économique et social à sa session de juillet 2001, dont le thème est «Rôle du système des Nations Unies en ce qui concerne l'appui aux efforts des pays africains pour parvenir au développement durable». Nous demandons aussi que le Président du Groupe de travail soit invité à présenter le rapport du Groupe de travail;
- d) Les ONG souhaitent une cohésion et une coordination plus poussées entre les gouvernements et les organisations/institutions financières internationales, y compris des échanges intersectoriels périodiques aux niveaux national, régional et international, afin de promouvoir le processus de réalisation du droit au développement;
- e) Le droit au développement devrait faire partie, comme tous les droits de l'homme, du mandat de toutes les organisations internationales, y compris les institutions financières internationales;
- f) Les ONG proposent qu'à la prochaine session du Groupe de travail, l'attention soit davantage focalisée sur la présentation des meilleures pratiques, y compris l'allègement de la dette, ainsi qu'aux études de cas aux niveaux national et régional, afin de mieux mettre en lumière les défis et les opportunités qu'implique la réalisation du droit au développement;
- g) Les ONG soulignent, en particulier, que les femmes sont au centre de tous les débats sur la réalisation du droit au développement aux niveaux national et international et que l'objectif de l'égalité entre les sexes doit sous-tendre les travaux futurs;
- h) En ce qui concerne les droits à l'éducation, à une alimentation suffisante et à la santé, les ONG recommandent qu'un système de financement à long terme soit mis en place pour garantir des programmes durables pour ces droits. Priorité devrait aussi être accordée aux programmes d'étude du lien existant entre le développement et les droits de l'homme, y compris

la question des droits de l'homme et de l'éducation, de la bonne gouvernance, de la lutte contre la corruption, et de l'impunité. Des alliances avec le secteur privé pourraient être un moyen d'appuyer l'éducation aux droits de l'homme, en veillant à ce qu'il soit dûment tenu compte des effets à moyen et à long terme de ces programmes sur le développement humain et économique;

i) En ce qui concerne la révolution technologique, les ONG demandent aux organisations internationales et aux donateurs bilatéraux de prendre les mesures nécessaires pour inclure la composante technologie de l'information dans chaque projet de développement qu'ils aident à financer et d'informer le Groupe de travail et le Conseil économique et social, en 2001 et les années suivantes, des mesures prises à cet effet;

j) Les ONG recommandent qu'il soit remédié aux disparités et aux obstacles (langue, sexe, âge, etc.) en tenant compte des sensibilités culturelles et en veillant à l'habilitation des individus, et affirment que l'accès aux technologies de l'information et des communications est un droit fondamental qui devrait être garanti dès que possible;

k) Les ONG recommandent que le rôle des populations autochtones soit pris en compte dans les discussions du Groupe de travail;

l) Les ONG recommandent également que le secteur non structuré soit pris en compte dans le cadre de la question du droit au développement. Plus spécifiquement, elles souhaitent que le rôle de ce secteur soit reflété dans les statistiques nationales et internationales et que l'on étudie sur le rôle et les contributions des travailleurs migrants, ruraux, indépendants ou travaillant à domicile et des microentrepreneurs, ainsi que la question des violations de leurs droits;

m) Enfin, les ONG demandent au Groupe de travail de prendre en considération les pratiques traditionnelles et culturelles qui font obstacle à la réalisation du droit au développement, ou sont à l'origine de violations de ce droit.

*Signataires:*

Centre Europe-tiers monde, Centre François-Xavier Bagnoud pour la santé et les droits de l'homme, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération mondiale des femmes des Églises méthodistes et unies, Franciscain International, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, Union mondiale des organisations féminines catholiques, Zonta International.

Annexe V

PROPOSITIONS DÉCOULANT DE LA PREMIÈRE SESSION DU GROUPE  
DE TRAVAIL PRÉSENTÉES POUR PLUS AMPLE EXAMEN

La première session du Groupe de travail sur le droit au développement a été l'occasion de débattre des principaux thèmes liés à la mise en œuvre du droit au développement. Sur la base des diverses contributions faites pendant la première session du Groupe de travail, le Président a établi une liste de propositions présentées pour plus ample examen.

À sa deuxième session, le Groupe de travail étudiera ces propositions et d'autres, en vue de participer à la formulation de conclusions et de recommandations qui seront intégrées dans le rapport final du Groupe de travail. Le Président prendra ces propositions en considération lorsqu'il établira le programme de travail de la deuxième session du Groupe de travail. Ces propositions sont les suivantes (l'ordre dans lequel elles apparaissent ne constituant pas un ordre de priorité):

1. Encourager l'examen et le remaniement de la législation pour assurer une égalité de plein droit entre hommes et femmes ainsi qu'entre les minorités et la majorité.
2. Renforcer la participation démocratique, y compris la participation des femmes et des minorités.
3. Assurer la pleine participation de la société civile à l'ensemble des programmes, analyses et processus de développement.
4. Appuyer des campagnes d'information sur le droit au développement.
5. Promouvoir l'intégration du droit au développement dans les plans et programmes de développement nationaux, dans les stratégies de réduction de la pauvreté ainsi que dans les plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme.
6. Le Groupe de travail à composition non limitée devrait proposer des principes directeurs et des recommandations à la communauté internationale (organisations internationales, pays donateurs, institutions financières internationales, instances commerciales internationales, etc.) sur les moyens d'éviter les violations du droit au développement et sur les mesures internationales appropriées pour la réalisation de ce droit.
7. Le Groupe de travail devrait donner des avis sur l'intégration du droit au développement dans les initiatives de développement déjà menées au niveau international (Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement/bilan commun de pays (UNDAF/CCA), Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE), documents de stratégie concernant la réduction de la pauvreté, Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance, etc.).
8. Le Groupe de travail devrait fournir des avis à la communauté internationale quant aux principes à adopter pour une coopération en faveur du développement fondé sur les partenariats et les droits.
9. Le Président du Groupe de travail souhaitera peut-être continuer à tenir des consultations informelles, y compris avec des ONG, s'agissant du programme de travail de ce groupe.

10. Les institutions des Nations Unies et organisations internationales intéressées devraient participer davantage aux travaux du Groupe de travail.
11. Les agences et institutions financières internationales devraient être engagées à revoir leurs propres programmes et politiques sous l'angle du droit au développement, et à faire oralement rapport au Groupe de travail sur leurs conclusions.
12. Le Groupe de travail devrait réaffirmer l'autorité de la Déclaration sur le droit au développement.
13. Le Groupe de travail devrait réaffirmer que la responsabilité de la promotion et de la protection du droit au développement incombe en premier lieu aux États.
14. Le Groupe de travail devrait réaffirmer l'importance que revêtent la pleine participation, l'état de droit et la bonne gouvernance pour la réalisation du droit au développement.
15. Le Groupe de travail devrait réaffirmer l'importance de la coopération internationale pour la réalisation du droit au développement et mettre en relief la nécessité de travailler sur la base du consensus, afin d'éviter un conflit Nord-Sud.
16. Le Groupe de travail devrait réaffirmer l'importance qu'il y a à considérer la coopération internationale comme une obligation.
17. Le Groupe de travail devrait s'attacher à mettre au point des mesures concrètes aux fins de la réalisation du droit au développement qui soient étroitement associées à la promotion et à la protection des droits économiques et sociaux.
18. Le Groupe de travail devrait encourager les gouvernements à intégrer le droit au développement dans leurs travaux.
19. Le Groupe de travail devrait dégager des thèmes appropriés en vue de séminaires sur le droit au développement.
20. Le Groupe de travail devrait reconnaître le rôle significatif joué par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, du fait que celui-ci coordonne et conseille les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement fondé sur les droits et du droit au développement. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait donner des avis au PNUD, à la Banque mondiale, au FMI, à l'OMPI, à l'OMS, à l'OIT, au PAM, à l'UNICEF et à d'autres organisations, institutions, programmes et fonds internationaux.
21. Les membres du Groupe de travail devraient encourager les gouvernements des pays auxquels ils appartiennent à intégrer le droit au développement dans les politiques et programmes de la Banque mondiale, du FMI, de l'OMC, etc.
22. Le Groupe de travail devrait s'inspirer, pour ses travaux, des documents de «Copenhague + 5» et de la Déclaration du Sommet du millénaire.
23. Les engagements pris en faveur du développement devraient être considérés comme des engagements en faveur de la réalisation du droit au développement et leur respect devrait être surveillé à ce titre.

24. Le Groupe de travail devrait envisager la réalisation d'études de cas concrètes sur le droit au développement.
25. Le Groupe de travail devrait étudier la question des indicateurs et des statistiques dans le domaine du droit au développement.
26. Le Groupe de travail devrait accorder une importance toute particulière à l'égalité en droits des hommes et des femmes pour la réalisation du droit au développement.
27. Le Groupe de travail devrait encourager les États à renforcer les institutions démocratiques et la responsabilisation des pouvoirs publics.
28. Le Groupe de travail devrait reconnaître le rôle de la liberté de la presse dans la réalisation du droit au développement.
29. Les États devraient renforcer l'accès à l'éducation primaire aussi bien pour les garçons que pour les filles et permettre aux femmes d'avoir pleinement accès à l'éducation.
30. Les États devraient garantir l'accès des femmes et des enfants aux soins de santé primaire.
31. Le Groupe de travail devrait favoriser l'organisation de consultations portant sur les droits de l'homme et le développement entre institutions financières internationales, donateurs bilatéraux et défenseurs des droits de l'homme.
32. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait poursuivre sur la voie des consultations de haut niveau avec des institutions financières et des organisations commerciales internationales, en mettant plus clairement l'accent sur la dimension internationale du droit au développement.
33. Le mandat du Groupe de travail devrait être non pas élargi, mais bien rester centré sur la relation entre droits de l'homme et développement.
34. Le Groupe de travail devrait faire des suggestions au Haut-Commissaire quant à ses consultations avec les institutions financières internationales.
35. Le Groupe de travail devrait prendre en considération la résolution 2000/64 de la Commission des droits de l'homme relative à la bonne gouvernance.
36. L'Expert indépendant devrait analyser de façon plus approfondie la question des indicateurs.
37. L'Expert indépendant devrait demander à des organismes internationaux de formuler leurs observations sur ses rapports.
38. Le Groupe de travail devrait examiner le rôle que peuvent jouer les plans d'action nationaux et les institutions nationales dans la promotion du droit au développement.
39. Le secteur privé devrait être encouragé à prendre part aux débats sur le droit au développement.

40. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait tenir le Groupe de travail informé des progrès réalisés en ce qui concerne le pacte mondial proposé par le Secrétaire général.
41. La dimension régionale du droit au développement devrait être prise en considération.
42. Il faudrait convoquer une session de travail conjointe des Deuxième et Troisième Commissions de l'Assemblée générale pour étudier les incidences du droit au développement.
43. Il faudrait encourager l'organisation, au niveau national, de réunions entre décideurs, entreprises, syndicats et ONG pour diffuser des exemples de bonnes pratiques dans le domaine du droit au développement.
44. Il faudrait explorer les notions de responsabilité partagée et de partenariat mondial pour le développement.
45. Il faudrait mettre l'accent sur la notion de croissance intégrant la lutte contre la pauvreté en tant que moyen de mise en œuvre du droit au développement.
46. Il faudrait insister sur la responsabilité des pouvoirs publics, de la société civile et du secteur privé dans la lutte contre la corruption.
47. Les stratégies de réduction de la pauvreté devraient intégrer les questions liées à la gouvernance et à la lutte contre la corruption.
48. Les organismes de développement multilatéraux devraient combattre la corruption lorsqu'ils collectent et allouent des ressources.
49. Le Groupe de travail devrait mettre en lumière la nécessité d'une lutte efficace au plan mondial contre le paludisme, le VIH/sida ainsi que d'autres maladies.
50. Le Groupe de travail devrait étudier les incidences de la mondialisation sur la jouissance du droit au développement.
51. Le Groupe de travail devrait se pencher sur les incidences de la dette et de l'ajustement structurel sur la jouissance du droit au développement.
52. Le Groupe de travail devrait souligner le besoin impératif de nouveaux financements externes pour le développement.
53. Le Groupe de travail devrait prendre en considération la question de l'importance de la coopération pour le développement.
54. Il faudrait mettre en place un mécanisme de suivi permanent, par des experts, des dimensions internationales du droit au développement.
55. Le Groupe de travail devrait veiller à ce que les normes universelles en matière de droits de l'homme soient appliquées au niveau international de la même manière que la communauté internationale veille à leur application au niveau national.

56. Le Groupe de travail devrait contrôler le respect des engagements internationaux à l'aide de repères ou d'indicateurs au niveau international.
57. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de concert avec les institutions de Bretton Woods, devrait tenir un séminaire pour examiner les divers programmes et stratégies de développement existant tant au plan international qu'au plan national, en s'intéressant plus particulièrement à la promotion des droits de l'homme, et notamment au droit au développement. Les participants à ce séminaire devraient être chargés de rédiger un rapport contenant une étude comparative des stratégies, programmes et projets des participants, ainsi qu'un examen des mécanismes de coordination interorganisations, aux niveaux national et international.
58. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait établir un rapport sur les activités des institutions spécialisées des Nations Unies qui se rapportent au droit au développement, comprenant une étude comparative des stratégies, programmes et projets mis au point dans le domaine du développement ainsi qu'un examen des mécanismes de coordination aux niveaux national et international.
59. Le Groupe de travail devrait appuyer la ratification universelle des principaux instruments de protection des droits de l'homme.
60. Le Groupe de travail devrait se pencher sur l'idée d'un «nouvel ordre de coopération internationale».
61. Le Groupe de travail devrait considérer la promotion du transfert de technologie comme un moyen d'encourager un nouvel environnement international propice au développement.
62. Le Groupe de travail devrait prendre en considération le rôle des femmes et des fillettes par rapport au droit au développement.
63. Il faudrait réaliser, à l'échelon international, une étude de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques.
64. Le Groupe de travail devrait inviter à ses futures sessions les rapporteurs spéciaux et experts indépendants travaillant dans le domaine du droit au développement, et plus particulièrement le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et l'Expert indépendant sur l'extrême pauvreté.
65. Le Groupe de travail devrait inviter des représentants de la société civile ainsi que les délégations intéressées à présenter leurs opinions et à faire part de leur expérience pratique du terrain dans le domaine du droit au développement.
66. Le Groupe de travail devrait permettre aux acteurs de la société civile d'avoir plus facilement accès aux informations, de sorte qu'ils puissent activement contribuer aux débats et activités menés à l'échelle nationale dans le domaine du développement.
67. Le Groupe de travail devrait envisager des moyens concrets d'accroître la participation de la société civile à la promotion et à la réalisation du droit au développement.

68. Le Groupe de travail devrait étudier l'impact de la prévention des conflits et du commerce des armes.
69. Le Groupe de travail devrait appuyer le système d'équilibre des pouvoirs assuré par la société civile, les médias, le pouvoir judiciaire et le corps législatif, ainsi que les mesures permettant d'arriver à une bonne gouvernance des entreprises dans le secteur privé.
70. L'Expert indépendant devrait traiter plus en détail les relations entre le pacte pour le développement proposé et les mécanismes existants.
71. L'Expert indépendant devrait envisager la possibilité d'un mécanisme de surveillance.
72. L'Expert indépendant devrait étudier en profondeur la formule «50/50», par rapport à la formule «20/20» actuelle.
73. L'Expert indépendant devrait examiner le processus d'intégration de la composante droits de l'homme, en particulier dans le cadre du processus UNDAF/CCA.
74. L'Expert indépendant devrait passer en revue les différents indicateurs de la jouissance des droits de l'homme (en particulier ceux du PNUD).
75. L'Expert indépendant devrait étudier comment le pacte qu'il propose pourrait faciliter la réalisation des objectifs adoptés par les conférences des Nations Unies, s'agissant en particulier de l'éducation, de la santé et de l'alimentation.
76. L'Expert indépendant, en consultation avec les instances de protection des droits de l'homme concernées, devrait réaliser une étude détaillée sur les obstacles internationaux à la mise en œuvre du droit au développement et soumettre ses conclusions au Groupe de travail, pour examen.
77. Le Groupe de travail devrait charger son président de faire publier le rapport succinct de la présente session en tant qu'aide-mémoire en vue de l'établissement d'un rapport final, lequel devrait être adopté à la deuxième session du Groupe de travail.
78. Le Groupe de travail devrait se pencher sur la question de la réduction des dépenses militaires et sur l'utilisation des fonds ainsi libérés en faveur du droit au développement, et formuler des recommandations sur ce point.
79. Le Groupe de travail devrait encourager l'intégration de la notion d'équité entre les sexes dans les politiques macroéconomiques.
80. Le Groupe de travail devrait encourager la ventilation par sexe des indicateurs et des statistiques.
81. Placer les droits des femmes au centre des stratégies de lutte contre la pauvreté.
82. Reconnaître l'importance que revêtent la possibilité d'occuper un emploi décent et l'éducation pour les femmes.
83. Comptabiliser dans le PNB les travaux non rémunérés effectués par les femmes.

84. Veiller à l'application des normes de base en matière de droit du travail.
85. Encourager la levée des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
86. Adopter les textes législatifs et allouer les fonds voulus pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes.
87. Assurer des services de conseils sur les questions liées à la reproduction et à la sexualité.
88. Prendre des mesures juridiques pour assurer des sièges parlementaires à des femmes.
89. Prendre des mesures, d'ordre juridique et autre, pour améliorer les perspectives économiques des femmes.
90. Encourager l'élimination des stéréotypes sexuels.
91. Encourager l'instauration d'un environnement international qui soit favorable.
92. Le Groupe de travail devrait réaliser des monographies de pays sur le droit au développement.
93. Il faudrait, dans le cadre d'un projet pilote, promouvoir des politiques de mise en œuvre du droit au développement axées sur le droit à l'alimentation, le droit à la santé et le droit à l'éducation, aux plans national et international.
94. Le Groupe de travail devrait étudier les moyens de promouvoir la diffusion des retombées du progrès scientifique et technique.
95. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'ONU devraient être à l'avant-garde des travaux normatifs permettant de promouvoir la contribution des femmes à la réalisation du droit au développement.
96. Le Groupe de travail devrait insister, pour ce qui est de la mise en œuvre du droit au développement, sur la coopération dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'alimentation.
97. Le Groupe de travail devrait encourager la notion de responsabilisation et de sanction en cas de violations du droit au développement.
98. Le droit au développement devrait être intégré dans la planification du développement au niveau national.
99. L'idée de pactes ou de contrats de solidarité mériterait d'être examinée plus avant.
100. Le rôle de l'enseignement des droits de l'homme dans les initiatives visant à faire progresser le droit au développement devrait être pris en considération.
101. Le droit au développement devrait être intégré dans les programmes des formations supérieures en droit commercial et dans le domaine du développement.

102. Le Groupe de travail devrait considérer la promotion et la mobilisation de la société civile comme un moyen d'établir des partenariats pour le développement.
103. Le Groupe de travail devrait étudier la question de la pauvreté aussi bien rurale qu'urbaine.
104. Le Groupe de travail devrait aborder la question de la pauvreté des populations autochtones.
105. Le Groupe de travail devrait étudier les incidences de la création d'un fonds de solidarité international pour l'éradication de la pauvreté, principalement axé sur les droits à l'alimentation, à la santé et à l'éducation.
106. Le Groupe de travail devrait suivre les contributions qu'apporte l'ONU au développement.
107. La Commission des droits de l'homme devrait proroger le mandat du Groupe de travail, qui permet de suivre l'action des organisations internationales concernées.
108. Le Groupe de travail devrait promouvoir le droit de tous les pays à participer pleinement aux processus internationaux de prise des décisions dans la sphère économique.
109. Le Groupe de travail devrait recommander à la Commission des droits de l'homme d'affirmer que le processus international de prise des décisions économiques est une question de droits de l'homme.
110. Le Groupe de travail devrait encourager la transparence interne dans les travaux des institutions spécialisées des Nations Unies, s'agissant en particulier des institutions financières internationales et des organes réglementaires internationaux qui supervisent les activités bancaires et boursières.
111. Le Groupe de travail devrait suggérer des mesures visant à assurer la participation effective des pays en développement aux travaux des institutions susmentionnées et évaluer périodiquement les progrès réalisés dans ce domaine.
112. Le Groupe de travail devrait analyser les programmes bilatéraux ou multilatéraux existants dans le domaine des transferts de savoir-faire et de technologie, en vue d'identifier les pratiques qui sont de nature à favoriser la réalisation du droit au développement ainsi que d'évaluer si ces programmes sont *suffisants et efficaces* [adéquats et efficaces]. Le Groupe de travail devrait rédiger des recommandations à l'intention de la Commission des droits de l'homme dans ce domaine, notamment des recommandations que la Commission transmettrait ensuite aux organisations internationales intéressées.
113. Les travaux des mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme, des organes conventionnels et d'autres instruments de protection des droits de l'homme de l'ONU, devraient être axés sur la nécessité de donner aux pays en développement des chances équitables de se montrer compétitifs dans l'économie mondiale.
114. La création d'un environnement international propice, dans lequel les engagements en matière de développement sont considérés comme des engagements par rapport au droit au développement et les obstacles structurels au développement comme des violations des droits de l'homme devrait être envisagée.

115. Le Groupe de travail devrait étudier les moyens de promouvoir l'accès des produits des pays en développement aux marchés mondiaux, et en particulier aux marchés des pays développés.

116. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait envisager la possibilité de concentrer la totalité de son assistance analytique et technique et de ses fonctions de transmission de l'information dans une unité administrative unique exclusivement consacrée au droit au développement.

117. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait affecter aux travaux sur le droit au développement un plus grand nombre de fonctionnaires dotés de connaissances et de compétences pertinentes, et ce sur une base plus représentative.

118. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait obtenir davantage de crédits, prélevés sur le budget ordinaire, à affecter à ses travaux sur le droit au développement.

119. Le Groupe de travail devrait envisager la synthèse et la diffusion d'informations sur les possibilités de projets de coopération technique dans le domaine du droit au développement.

120. Le Groupe de travail devrait envisager la publication, dans le cadre du mécanisme permanent de suivi de la réalisation du droit au développement, d'un rapport sur le droit au développement, qui serait présenté tous les ans au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme à chacune de ses sessions et ferait appel à la participation d'experts internationaux travaillant, à différents niveaux, dans le domaine.

121. Le Groupe de travail devrait examiner comment sont respectés les engagements pris en matière de développement par la communauté internationale lors des récents sommets organisés par l'ONU.

122. Le Groupe de travail devrait promouvoir le droit qu'ont tous les pays de bénéficier d'une mise en œuvre pleine et effective des engagements internationaux.

123. Le Groupe de travail devrait considérer la question de la mise en œuvre du droit au développement sous l'angle d'engagements assez précis, tels que l'objectif de consacrer 0,7 % du PNB à l'aide publique au développement (APD) ou encore les engagements en matière de transfert de technologie ou d'assistance financière et technique.

124. Il faudrait demander aux experts indépendants chargés des questions des programmes d'ajustement structurel et de la dette extérieure:

- a) D'analyser la dimension droits de l'homme du programme d'allégement de la dette et son incidence du point de vue des droits de l'homme;
- b) D'évaluer si les mesures en vigueur sont suffisantes en pratique;
- c) De proposer de nouvelles solutions globales et durables à ces problèmes.

125. Le Groupe de travail devrait examiner les domaines d'action prioritaires au niveau international proposés par la Banque mondiale dans son dernier rapport et par le PNUD dans son *Rapport mondial sur le développement humain 2000*.

126. Il faudrait trouver des ressources supplémentaires afin d'établir un fonds spécial pour le droit au développement sous les auspices du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il faudrait par ailleurs imaginer des modalités innovantes de recherche de financements propres à susciter des contributions volontaires.

127. Le Groupe de travail devrait s'attacher à l'idée d'une alliance pour le droit au développement, regroupant gouvernements, ONG et organisations internationales compétentes.

128. L'Expert indépendant devrait réfléchir à un calendrier approprié pour l'adoption d'un éventuel pacte sur le droit au développement, ainsi qu'au contenu d'un tel pacte.

129. Le Groupe de travail devrait examiner les effets néfastes de mesures coercitives unilatérales sur la pleine réalisation du droit au développement des pays et populations concernés.

130. Le Groupe de travail devrait accorder toute l'attention nécessaire aux conséquences néfastes des sanctions et embargos sur le droit au développement des pays et populations concernés. [Dans une lettre adressée au Président, datée du 25 septembre 2000, une délégation a formulé des objections à l'inclusion de ce paragraphe, au motif que le Groupe de travail n'était pas l'instance appropriée pour s'occuper de cette question. Cette délégation a également dit que si le Groupe de travail devait débattre des sanctions, il ne devrait pas seulement se concentrer sur les effets négatifs des sanctions, mais examiner aussi les raisons pour lesquelles celles-ci étaient imposées, en particulier lorsqu'elles étaient en rapport avec une menace à la paix et à la sécurité internationales].

131. Le Groupe de travail devrait examiner toute autre question ayant trait au droit au développement qui pourrait se faire jour durant son mandat.

132. Création par les États d'un environnement national adéquat grâce au renforcement des systèmes judiciaires, à l'administration de la justice, à la bonne gouvernance et à la mise en place de processus participatifs pour le développement.

133. Élaboration de plans d'action nationaux intégrant toutes les composantes des droits de l'homme.

134. Le Groupe de travail devrait être informé d'exemples de projets et programmes nationaux visant à la mise en œuvre du droit au développement.

135. Le Groupe de travail devrait réfléchir à la question de la participation de tous les partenaires à la mise en place et au fonctionnement des nouveaux mécanismes des institutions de Bretton Woods.

136. Le Groupe de travail devrait débattre des moyens d'encourager les institutions financières internationales à continuer à s'efforcer de prendre en compte les opinions des principaux bénéficiaires de leur action.

137. Le Groupe de travail devrait débattre de l'importance primordiale d'un renforcement de la coordination entre les différents acteurs internationaux.

138. Le Groupe de travail devrait examiner la question de l'assistance que peut fournir le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour la mise en place de stratégies nationales intégrant la composante droits de l'homme.

139. Le Groupe de travail devrait examiner les moyens permettant aux États d'être régulièrement informés de l'évolution du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ainsi que d'autres programmes internationaux, par exemple par l'inclusion dans leurs rapports d'informations sur les questions liées au droit au développement.

140. Mise au point d'un indicateur sur le droit au développement reflétant l'évolution des principaux aspects du problème, aux niveaux tant national qu'international.

141. Poursuite de l'action menée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue d'établir un dialogue et une coopération accrues avec les institutions des Nations Unies, afin que celles-ci renforcent leur appui aux organes conventionnels.

142. Renforcement de la contribution du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à l'élaboration du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et des bilans communs de pays, par exemple par le biais de la compilation des recommandations émises par les organes conventionnels.

143. Le Groupe de travail devrait réfléchir à la façon dont le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pourrait aider le système des Nations Unies à définir les moyens d'encourager les gouvernements à établir le cadre juridique nécessaire au développement économique.

144. Le dialogue entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les institutions compétentes devrait être renforcé pour intégrer la composante droits de l'homme dans la lutte contre le VIH/sida et les autres maladies infectieuses.

145. Le budget ordinaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait être accru.

146. Le Groupe de travail devrait analyser de manière plus approfondie les deux rapports de l'Expert indépendant, notamment les parties de ces rapports relatives à la notion de pactes internationaux, à la recherche de moyens de mettre en œuvre ces pactes à travers un partenariat (sans conditionnalité), à la notion de droits de base, à la possibilité de réaliser des monographies des pays ayant intégré le droit au développement dans leurs plans nationaux de développement ou de lutte contre la pauvreté et au rôle des commissions nationales des droits de l'homme dans l'élaboration de pactes pour le développement.

147. Le Groupe de travail devrait faire la synthèse des travaux déjà effectués sur les indicateurs concernant les droits de l'homme.

-----